



## Les brefs d'avril 2020

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

#### Les rubriques

**Sommaire** 

<u>Informations</u>

<u>Les ressources</u> professionnelles

**Achat public** 

Le point sur ...

<u>Index</u>

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs de <u>février 2020</u> et <u>de mars 2020</u>; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

#### **REPROFI 3.3**

Sur le <u>parcours M@GISTERE CICF - Maîtrise des risques</u> comptables et financiers, retrouver la version REPROFI 2019.

#### **COVID 19**

Afin de se tenir informé(e)s de l'évolution de la situation et des consignes, consulter régulièrement la " foire aux questions " publiée sur education.gouv.fr :

https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-recommandations-pour-les-etablissements-scolaires-et-les-personnels-274253



Cette page est susceptible de connaître des mises à jour régulières.

Continuité des apprentissages en cas d'éloignement temporaire ou de fermeture d'école ou d'établissement

- Consulter au <u>Bulletin officiel n° 10 du 5 mars 2020</u> la <u>circulaire n° 2020-056 du 28-2-2020</u> (NOR : MENE2006547C) sur la continuité des apprentissages en cas d'éloignement temporaire ou de fermeture d'école ou d'établissement.
- Consulter le Vademecum continuité pédagogique

#### ORDONNANCES DU 25 MARS 2020 POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19

Au JORF n°0074 du 26 mars 2020, publication d'ordonnances pour faire face à l'épidémie de covid-19 prises sur le fondement de <u>la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020</u> d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

3 ordonnances sont susceptibles d'intéresser plus particulièrement les EPLE.

MESURES D'URGENCE pour faire face à l'épidémie de covid-19 prises sur le fondement de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Texte n° 35, publication de l'<u>Ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020</u> relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure.

**Texte 34** : Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure.

MESURES D'URGENCE pour faire face à l'épidémie de covid-19 prises sur le fondement du f du <u>1° du</u> <u>I de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020</u>

Au JORF n°0074 du 26 mars 2020,

Texte n° 43 : publication de l'<u>Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020</u> portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

**Texte n° 42 :** Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

<u>MESURES D'URGENCE</u> pour faire face à l'épidémie de covid-19 prises sur le fondement du h du <u>1° du</u> <u>I de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020</u>

Au JORF n°0074 du 26 mars 2020

Texte n° 57 : publication de l'<u>Ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020</u> relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics.

**Texte n° 56** : Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics.

Les textes d'application de ces ordonnances ainsi que les instructions vont suivre.

#### Guide « Achat public en EPLE : le code de la commande publique », édition 2020

Le guide « **Achat public en EPLE : le code de la commande publique** », édition 2020, a comme objectif de faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique qui est applicable aux établissements publics locaux d'enseignement depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019 et, ce faisant, limiter les risques juridiques liés aux marchés publics passés par les EPLE.

Pour vous accompagner dans la nouvelle architecture des textes, ce guide présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics. Il aborde principalement les dispositions générales susceptibles d'intéresser les établissements.

La nouvelle édition de ce guide prend en compte les évolutions légales et réglementaires survenues depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, notamment la transmission et réception des factures sous forme électronique, les dispositions sur le portail de facturation, les apports en matière de restauration sur le cycle de vie, la modification de certaines dispositions relatives aux seuils et aux avances, ...

Est associé à ce guide le <u>parcours M@GISTERE Achat public en EPLE</u>: Ce parcours M@GISTERE, en abordant diverses thématiques liées directement à l'achat comme l'organisation de l'achat public en EPLE, le contentieux des marchés publics ou le contrôle interne comptable, vient en complément de ce guide ; il propose de nombreuses ressources, des guides ou des rapports.

- → Vous trouverez dans la rubrique <u>Actualités</u> du <u>parcours M@GISTERE Achat public en EPLE</u> le guide de l'académie d'Aix-Marseille « Achat public en EPLE : le code de la commande publique » édition 2020.
  - Sur le <u>site de l'académie d'Aix-Marseille</u>, télécharger le <u>Bulletin académique spécial</u> <u>n°416</u> guide intitulé « Achat public en EPLE : le code la commande publique », version 2020.

#### MAITRISE DES RISQUES COMPTABLES ET FINANCIERS

🕏 Élaboration du plan d'action

Au Bulletin Académique n° 834, retrouver la <u>note</u> : <u>Maîtrise des risques comptables et</u> financiers - Elaboration du plan d'action

## *Informations*

#### **ACADEMIE AIX-MARSEILLE**

#### Recteur délégué pour l'enseignement supérieur

Au JORF n°0031 du 6 février 2020, texte n° 90, publication du <u>décret du 5 février 2020</u> portant nomination du recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur - M. DULBECCO (Philippe).

M. Philippe DULBECCO, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche de 1ère classe, est nommé recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### Secrétaire général

L'académie accueille son nouveau Secrétaire général : Gérard Marin est nommé, le 6 février 2020, Secrétaire général de l'académie d'Aix Marseille. Il succède à Pascal Misery, nommé Secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **ACTE ADMINISTRATIF**

L'arrêt du Conseil d'État n° <u>428625</u> du vendredi 7 février 2020 apporte des précisions sur le retrait ou l'abrogation d'une décision créatrice de droits entachée d'un vice.

L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision (l'<u>article L242-1</u> du code des relations entre le public et l'administration).

Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de cette décision ou s'il a privé les intéressés d'une garantie.

Il en résulte qu'une décision créatrice de droits, entachée d'un vice qui n'a pas été susceptible d'exercer une influence sur le sens de cette décision et qui n'a pas privé les intéressés d'une garantie, ne peut être tenue pour illégale et ne peut, en conséquence, être retirée ou abrogée par l'administration de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers, même dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision.

Retrouver sur Légifrance Conseil d'État n° <u>428625</u> du vendredi 7 février 2020.

#### **AGENT COMPTABLE**



#### Le 15 MARS 2020 : Fin de la prise en charge des chèques étrangers

Le chèque est dit étranger quand il est soit émis en euros et tiré sur une banque étrangère, soit émis en devise étrangère et tiré sur une banque étrangère.

La DGFiP n'encaissera plus les chèques tirés sur les banques étrangères.

> Pour en savoir + sur les chèques étrangers

Retrouver sur le <u>parcours M@GISTERE CICF-Maîtrise des risques financiers et comptables</u> la <u>note de service n° 2019/11/2323 du 13 décembre 2019</u> sur la suppression des chèques « étrangers »

#### Principauté de Monaco

Les chèques en Euros, tirés sur la principauté de Monaco, ne sont pas concernés par la note de service n° 2019/11/2323 du 13 décembre 2019.

La procédure d'encaissement de ces valeurs reste inchangée, les chèques tirés sur la principauté de Monaco sont à joindre aux chèques établis sur des formules euros normalisées, payables en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-Mer, dans la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour crédit sur les comptes des comptables de la DGFiP.

#### **Escroquerie**

<u>L'actualité et question de la semaine du 2 au 6 mars 2020</u> sur le site de la DAF A3 sont relatives aux tentatives d'escroqueries.

#### L'actualité de la semaine du 2 au 6 mars 2020

Les EPLE peuvent être destinataires, principalement par mail, de tentatives d'escroqueries. Nous vous invitons à la plus grande vigilance.

La DGFIP vient de publier à l'attention des ordonnateurs et des comptables, un livret mettant en lumière les éléments qui doivent vous alerter.

Le livret est consultable à <u>cette adresse</u>.

La question de la semaine du 2 au 6 mars 2020

Quels sont les trois grands types d'escroquerie répertoriés par la DGFIP?

#### Réponse :

La fraude « au président » ;

- Le changement de RIB, via usurpation d'identité;
- L'escroquerie à l'informatique.



L'attention de chacun doit donc rester constante et implique un partenariat renforcé avec l'ensemble des acteurs de la chaîne (ordonnateur, centre de service partagé, comptable public, agent comptable, régisseur, etc.).



#### Responsabilité personnelle et pécuniaire

MESURES D'URGENCE pour faire face à l'épidémie de covid-19 prises sur le fondement du h du <u>1° du</u> l de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020

Au JORF n°0074 du 26 mars 2020

Texte n° 57 : publication de l'<u>Ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020</u> relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics.

**Texte n° 56** : Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics.

#### **APPRENTISSAGE**

L'apprentissage suscite de nombreuses questions de la part des chefs d'établissement et des cadres académiques. Une foire aux questions et un vadémécum mis en ligne sur PLEIADE apportent des réponses précises et actualisées, complétées par une liste de sites institutionnels liés à l'apprentissage et à la voie professionnelle.

- > Télécharger le document : FAQ Apprentissage
- > <u>Télécharger</u> : <u>Guide pédagogique d'accompagnement</u> « <u>La mise en œuvre de</u> l'apprentissage à l'Education nationale »

#### **CHORUS PRO**

Retrouver la <u>lettre d'information de la communauté chorus info n°37</u> : <u>Newsletter Mars 2020</u> n°37

#### COMPTABILITE DE L'ÉTAT

#### Contrôle des actes de gestion par le contrôleur budgétaire

Au JORF n°0067 du 18 mars 2020, texte n° 23, parution de l'<u>arrêté du 17 mars 2020</u> modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'<u>article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012</u> modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

#### Ordre de payer périodique par les ordonnateurs de l'État

Au JORF n°0069 du 20 mars 2020, texte n° 25, parution de l'<u>arrêté du 13 mars 2020</u> relatif à la mise en œuvre de la **procédure d'ordre de payer périodique par les ordonnateurs de l'Etat**, pris en application de l'article 32 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

#### Service fait présumé mise en œuvre par les ordonnateurs de l'État

Au JORF n°0069 du 20 mars 2020, texte n° 24, parution de l'<u>arrêté du 12 mars 2020</u> relatif à la **procédure de service fait présumé mise en œuvre par les ordonnateurs de l'**État en application de l'article 31 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.



Ces textes ne concernent pas les EPLE.

#### COMPTABILITE DE L'EPLE

#### COMPTE FINANCIER - OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE

Pour préparer les opérations de fin d'exercice et la période d'inventaire et vérifier la balance avant la production du compte financier, retrouver sur le parcours M@GISTERE " <u>CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers</u> " les pages dédiées :

- Les opérations de la période d'inventaire (stocks, amortissements)
- Le guide de la balance (outil d'aide à la vérification, au contrôle et à l'analyse d'une balance)

Et sur le parcours M@GISTERE " La comptabilité de l'EPLE " les écritures comptables et la justification des comptes

- Les indispensables sur le fonctionnement des comptes : nomenclature, sens, justification des comptes, ...
- **⇒** L'information comptable

Pour préparer l'édition du compte financier, retrouver sur le parcours M@GISTERE "<u>CICF - Maîtrise</u> <u>des risques comptables et financiers</u> "les pages dédiées :

- **⇒** <u>Le compte financier</u>
- REPROFI : le rapport du compte financier en quelques clics
- → Cliquer sur les liens en bleu

#### **REPROFI 3.3**

Sur le <u>parcours M@GISTERE CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers</u>, retrouver la version REPROFI 2019.

Cet outil informatique est le fruit du travail de collègues de l'académie. Un grand merci, notamment à Diadji Ndao, pour le temps passé au bénéfice de tous !

L'outil REPROFI va permettre à l'ordonnateur et à l'agent comptable de préparer le rapport du compte financier et d'exploiter les données et indicateurs du compte financier en tirant profit de données extraites de GFC (extraction des fichiers budgétaires et comptables de GFC).

Simple d'utilisation, cet outil facilitera, au travers de multiples thèmes et diapos prédéfinis, la présentation de l'exécution financière de l'exercice écoulé et la lecture du rapport du compte financier aux membres du conseil d'administration.

L'outil REPROFI est un outil évolutif qui s'inscrit dans la lignée de COGEFI de l'<u>association Espac'EPLE</u> et du collectif Open Académie. Aucune maintenance ne sera assurée par l'académie d'Aix-Marseille.

Attention : Le dossier à télécharger est livré sous format compressé. Il faudra donc veiller à le décompresser avant exploitation.

**2020 Dernière version**: REPROFI 3-3 janvier 2020

Lire REPROFI : Évolutions de la version 3.3

#### **COVID 19**

Afin de se tenir informé(e)s de l'évolution de la situation et des consignes, consulter régulièrement la " foire aux questions " publiée sur education.gouv.fr :

https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-recommandations-pour-les-etablissements-scolaires-et-les-personnels-274253



Cette page est susceptible de connaître des mises à jour régulières.

Continuité des apprentissages en cas d'éloignement temporaire ou de fermeture d'école ou d'établissement

- Consulter au <u>Bulletin officiel n° 10 du 5 mars 2020</u> la <u>circulaire n° 2020-056 du 28-2-2020</u> (NOR : MENE2006547C) sur la continuité des apprentissages en cas d'éloignement temporaire ou de fermeture d'école ou d'établissement.
- Consulter le <u>Vademecum continuité pédagogique</u>

#### **COUR DES COMPTES**

Introduit par une courte rétrospective des travaux des juridictions financières en 2019, le rapport public annuel 2020 de la Cour des comptes comprend 22 chapitres, répartis en deux parties, mettant l'accent sur les services rendus au travers des politiques publiques.

La première partie comporte 13 chapitres sur la situation d'ensemble des finances publiques à fin janvier 2020, les politiques et la gestion publiques, ainsi que sur l'action publique dans les territoires.

La deuxième partie est consacrée, pour la première fois, à une thématique transversale : le numérique au service de la transformation de l'action publique, à travers 9 enquêtes.

Une troisième partie se concentre spécifiquement sur le suivi des recommandations des juridictions financières.

Enfin, un nouveau rapport d'activité présente les actions, les résultats et les moyens des juridictions financières en 2019.

Retrouver sur le <u>site vie publique</u> le <u>rapport annuel de la Cour des comptes 2020</u>.

Tome I – Finances, politiques et gestion publiques (version intégrale)

Lire le document (PDF - 6 MB)

Tome II - Le numérique au service de la transformation de l'action publique ; Le suivi de la mise en œuvre des recommandations des juridictions financières (version intégrale)

<u>Lire le document (PDF - 6 MB)</u>

#### **COUR DE DISCIPLINE BUDGETAIRE**

La Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) rend public son rapport annuel 2020. La CDBF est une juridiction financière spécialisée, de nature répressive, qui sanctionne les atteintes aux règles régissant les finances publiques, commises par les ordonnateurs, les comptables et les autres gestionnaires inclus dans le champ de ses justiciables. Pour l'année 2019, les déférés se sont élevés à 14, contre 15 en 2018, mais, sur 10 ans, l'activité a progressé de plus de 75 %. Après deux années de hausse, les activités liées à l'instruction ont diminué en 2019, avec 11 rapports déposés et 39 auditions de personnes mises en cause et de témoins. Enfin, le nombre d'arrêts notifiés s'établit à 12 en 2019 ; en deux ans, la CDBF a rendu autant d'arrêts que lors des quatre années précédentes.

Consulter le rapport annuel 2020 de la CDBF



DEMATERIALISATION DES FACTURES POUR LES COLLECTIVITES LOCALES - FACTURATION

#### **ELECTRONIQUE — CHORUS PRO**

La facture dématérialisée ou facture électronique est un outil de simplification des rapports entre clients et fournisseurs. Dans le cadre des marchés publics, son usage est obligatoire pour les grandes entreprises et les PME et le sera bientôt pour les TPE à partir du 1er janvier 2020.

L'entrée en vigueur de la facturation électronique, en application du <u>décret n° 2016-1478 du 2</u> <u>novembre 2016</u> relatif au développement de la facturation électronique, est différée et progressive.

Date d'entrée en vigueur de la facturation électronique		
1er janvier 2017	Grandes entreprises (GE) Personnes publiques	Toutes les entreprises n'entrant pas dans les autres catégories
1er janvier 2018	Entreprises de taille intermédiaire (ETI)	<ul> <li>Entreprises de moins de 5 000 personnes;</li> <li>dont le chiffre d'affaires annuel est &lt; à 1 500 millions d'euros (ou dont le total de bilan est &lt; à 2 000 millions d'euros).</li> </ul>
1er janvier 2019	Petites et moyennes entreprises (PME)	<ul> <li>Entreprises de moins de 250 personnes;</li> <li>dont le chiffre d'affaires annuel est &lt; à 50 millions d'euros (ou dont le total de bilan est &lt; à 43 millions d'euros).</li> </ul>
⊄ 1er janvier 2020	Microentreprises	<ul> <li>Entreprises de moins de 10 personnes;</li> <li>dont le chiffre d'affaires annuel est &lt; à 2 millions d'euros (ou dont le total du bilan est &lt; à cette somme).</li> </ul>

À compter du 1er janvier 2020, la transmission des factures à destination du secteur public sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro devient obligatoire pour toutes les entreprises.

#### Obligation de transmission des factures sur Chorus Pro en janvier 2020

Sur l'obligation de transmission des factures sur Chorus Pro en janvier 2020, lire ci-après la réponse 2019-149 de la DAF A3 qui retranscrit l'analyse de la DGFIP.

#### Obligation de transmission des factures sur Chorus Pro en janvier 2020

En janvier 2020, tous les fournisseurs devront transmettre leurs factures via Chorus Pro.

En ma qualité de comptable, dois-je refuser toutes les factures des fournisseurs qui ne seront pas issues de Chorus Pro ?

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous l'analyse de la DGFIP :

« Les dispositions du décret n°2016-1478 relatif au développement de la facturation électronique ont été codifiées à l'article R. 2192-3 du code de la commande publique : "L'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail."

En l'absence de mise en conformité des fournisseurs, un rappel à la loi peut être adressé par les services ordonnateurs, en lien avec l'agent comptable, en précisant que l'instruction relative au développement de la facturation électronique du 22 février 2017, publiée au BOFIP-GCP-17-0006

du 07/03/2017, et applicable aux EPLE, prévoit que "le délai de paiement ne court pas pour les factures soumises à l'obligation qui seraient transmises en dehors de la solution Chorus Pro. En effet, pour les factures soumises à l'obligation, le délai de paiement ne court qu'à compter de leur réception par la solution Chorus Pro et non à compter de la réception sous format papier ou par une solution de dématérialisation autre que la solution Chorus Pro". »



Sur le parcours M@GISTERE " <u>CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers</u> ", retrouver, en cliquant sur le lien, la page dédiée à <u>la facturation électronique</u>.

Lire ci-après la réponse du Ministère de l'économie et des finances à la question écrite n° 13585 posée par madame Mme Nelly Tocqueville au sujet de la mise en place des procédures de dématérialisation des factures pour les collectivités locales.

#### Question écrite n° 13585

Mme Nelly Tocqueville attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances au sujet de la mise en place des procédures de dématérialisation des factures pour les collectivités locales. Dans le cadre de la modernisation de l'action publique et dans un souci d'amélioration du délai de traitement des factures, l'État français s'engage pour la dématérialisation du traitement de ses factures.

À cette fin, une solution informatique gratuite et sécurisée, « chorus portail pro », est mise à la disposition des entreprises, depuis 2016, afin qu'elles transmettent leurs factures sous forme dématérialisée. Ces procédures assurent un meilleur suivi et ont pour objectif de réduire les délais de paiement. Cela va dans l'intérêt des collectivités, comme de leurs fournisseurs.

Comme le prévoient les textes réglementaires, l'utilisation de ce portail est obligatoire pour toutes les factures adressées à une personne publique à compter du 1er janvier 2020. Cela va notamment concerner les entreprises de moins de dix salariés.

Si le dispositif semble plutôt facile d'utilisation, il n'en demeure pas moins une évolution importante pour nombre de structures, dont certaines travaillent très peu avec les collectivités publiques.

Depuis plusieurs semaines, nombreux sont les élus et responsables de très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME) à s'inquiéter du risque de ne pas être prêts à la date du 1er janvier 2020. Peut être pris l'exemple de la commande d'une gerbe de fleurs pour une cérémonie patriotique chez un fleuriste local.

Par conséquent, elle souhaite l'alerter de cette problématique.

En effet, il y a un véritable risque à ce que nombre de factures soient bloquées par les trésoriers payeurs, ce qui pourrait engendrer une fragilité pour de nombreuses structures.

Elle souhaiterait connaître les dispositifs d'information mis en place et savoir quelles sont les instructions données aux directions départementales des finances publiques sur ce sujet.

#### Réponse du Ministère de l'économie et des finances

Les préoccupations légitimes des élus ont été prises en compte et ont même guidé la stratégie de mise en œuvre de l'obligation de facturation électronique, avec une participation des fédérations d'entreprises et des représentants de tous les utilisateurs à la gouvernance de Chorus Pro.

Le calendrier progressif de mise en œuvre - connu depuis 2014 - a permis un déploiement progressif pour les fournisseurs, démarrant par les grandes entreprises en 2017 et se poursuivant jusqu'aux microentreprises au 1er janvier 2020.

C'est ainsi une solution éprouvée qui compte trois ans et près de 85 millions de factures échangées, ayant été récemment simplifiée dans son fonctionnement, que les dernières microentreprises vont être amenées à utiliser.

D'ores et déjà, plus de 200 000 microentreprises transmettent leurs factures à l'administration publique au travers de Chorus Pro, et ce, avant l'entrée en œuvre de l'obligation les concernant.

Les enquêtes et échanges avec leurs représentants font apparaître un consensus sur les bénéfices : une plus grande sécurité dans l'acheminement de la facture et le suivi de son traitement en temps réel, la possibilité d'un dépôt simple et gratuit au travers du portail qui permet d'économiser les délais et les frais postaux, une méthode unique pour facturer toutes les administrations publiques et une réduction globale des délais de paiement.

Mais ces constats positifs n'empêchent pas que de nombreuses entreprises doivent encore se mettre en mesure de respecter l'obligation.

Elles peuvent compter sur les outils d'accompagnement mis à leur disposition par l'administration et notamment le site communauté Chorus Pro (<a href="http://communaute.chorus-pro.gouv.fr">http://communaute.chorus-pro.gouv.fr</a>) qui permet d'accéder à de nombreuses ressources spécifiques aux microentreprises.

Au-delà de la mise à disposition d'outils, les collectivités locales jouent un rôle majeur d'accompagnement dans le déploiement de Chorus Pro en particulier en tenant compte des contraintes pesant sur leurs fournisseurs.

Ces contraintes peuvent ainsi les conduire à un étalement de l'entrée dans le dispositif sur quelques mois pour les entreprises ayant à fournir le plus d'efforts.

Les services de la direction générale des finances publiques (DGFiP) sont mobilisés pour accompagner les collectivités locales dans cette dernière vague de déploiement, à l'instar de ce qui a été fait lors des précédentes échéances.

Dans leur rôle de conseil, ils ont consigne de rappeler que si la transmission d'une facture papier constitue une irrégularité formelle pouvant fonder son rejet par les services des collectivités, ceux-ci conservent néanmoins la faculté d'accepter les factures en dehors de la solution, à titre exceptionnel, pour tenir compte de la situation particulière du fournisseur, pendant une période transitoire nécessaire à l'adaptation de ses pratiques.

Il n'existe ainsi pas de risque de blocage de factures au stade de la mise en paiement par les comptables de la DGFiP.

Toutefois, les collectivités doivent veiller à ce que cette période transitoire n'excède pas un délai raisonnable, au risque d'instaurer une inégalité de traitement entre les fournisseurs soumis à l'obligation.

#### ÉDUCATION

#### **Baccalauréat**

Retrouver sur le site éducation.gouv.fr les <u>résultats définitifs de la session 2019 du</u> <u>baccalauréat</u> de la note d'information n° 20.10 de la DEPP et <u>télécharger la note 20.10</u>

#### **Enseignant**

## Caractériser les environnements de travail favorisant la satisfaction professionnelle des enseignants : les apports de l'enquête Talis 2018

L'enquête Talis 2018 témoigne d'une satisfaction professionnelle contrastée pour les enseignants du collège en France. Ainsi, moins d'un enseignant sur 10 considère que son métier est valorisé dans la société. Ils expriment certains regrets quant à leur choix de carrière. En revanche, ils font état d'une grande satisfaction liée à leur environnement de travail : 9 enseignants sur 10 déclarent aimer travailler dans leur établissement.

Les enseignants s'estimant les plus satisfaits à cet égard décrivent un mode de fonctionnement des établissements marqué par une plus grande implication, autonomie et collaboration des personnels.

Ils affirment également user plus fortement de leur liberté pédagogique et travailler davantage avec leurs collègues. Les enseignants les moins satisfaits signalent quant à eux un niveau de stress supérieur et citent principalement le maintien de la discipline comme étant à l'origine de celui-ci. Les enseignants français s'estiment peu préparés par leur formation initiale à cet aspect-là de leur métier, mais seul 1 sur 10 exprime un besoin élevé de formation dans ce domaine.

Lire sur le site <u>education.gouv.fr</u> la <u>note d'information 20.11</u> de mars 2020 de la DEPP.

#### Indicateurs de résultats des lycées 2019

Retrouver sur le site éducation.gouv.fr les <u>indicateurs de résultats des lycées</u>, par ville, établissement ou voie de formation.

#### Orientation scolaire et fracture géographique et sociale

Sur le site <u>education.gouv.fr</u>, mise en ligne du rapport de la "mission orientation et égalité des chances dans la France des zones rurales et des petites villes".

<u>Télécharger le rapport de la mission orientation et égalité des chances dans la France des zones rurales et des petites villes "restaurer la promesse républicaine"</u>

#### **EPLE**

#### Calendrier de fin d'année

Sur le site de l'IH2EF, actualisation de la fiche <u>du film annuel des personnels de direction</u> relative au calendrier de fin d'année.

#### Lycée professionnel

Sur le <u>site de la cour des comptes</u>, lire le référé de la Cour des Comptes daté du 10 janvier 2020 et mis en ligne le 12 mars sur le lycée professionnel.

Les évolutions engagées depuis 1985 pour rénover et rendre plus attractif le lycée professionnel, notamment la réforme de 2009, ont eu des effets mais restreints par des contraintes d'organisation et un problème d'image jamais surmonté.

De tels obstacles sont encore à lever pour donner son plein effet à la réforme lancée lors de la rentrée 2019 : resserrer la carte des formations et des établissements, adapter le statut des enseignants, leurs missions et leurs obligations de service aux réalités de l'enseignement professionnel, enfin décloisonner le système éducatif pour mieux intégrer la voie professionnelle dans un lycée général ainsi plus inclusif.

La Cour formule six recommandations pour y parvenir.

🦴 Télécharger le référé.

#### **ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES**

#### Emplois administratifs dans les établissements scolaires

Lire ci-après la réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse à la question écrite n° 11751 de Mme Sylviane Noël sur les conséquences de la suppression des emplois administratifs dans les établissements scolaires.

#### Question écrite n° 11751

Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences de la suppression des emplois administratifs dans les établissements scolaires.

L'éducation nationale comptait, en 2018, un peu plus d'un million de fonctionnaires pour 12 millions d'élèves, ce personnel étant réparti de la manière suivante : 881 400 enseignants au sein des écoles et établissements secondaires et 251 300 personnels des missions non enseignantes.

Or, la réduction des postes au sein de l'éducation nationale et la suppression des emplois administratifs au motif de réduire le déficit de l'État n'ont fait qu'amplifier la charge de travail du corps enseignant restant, notamment auprès des directeurs d'écoles. Parallèlement à cette suppression fondée sur un motif économique, on a pu constater que le budget du ministère de l'éducation nationale avait été augmenté de 1,7 %...

Alors qu'on constate que le nombre d'élèves ne cesse d'augmenter depuis le début des années 2000, cette suppression des emplois administratifs semble méconnaître la réalité du terrain et minorer l'importance des missions de ces emplois administratifs pour la qualité du service éducatif à la population.

En effet, l'augmentation des élèves, l'amplification des nombreuses procédures de dématérialisation (inscriptions, facturations, paiement en ligne) et les nouvelles missions qui apparaissent chaque année (gestion administrative des dossiers médicaux, audits internes, missions d'ordre comptable etc.) viennent amplifier encore la charge de travail du corps enseignant en place qui n'a d'autre choix que de les absorber.

Toutes ces répercussions sur le fonctionnement des établissements scolaires de notre pays augmentent assurément la charge de travail notamment des directeurs d'écoles qui ne sont pas tous, pour autant déchargés à temps plein...

Même si la suppression des contrats aidés a permis l'embauche de 20 000 volontaires au service civique au sein du ministère, la plupart d'entre eux sont aujourd'hui insatisfaits de leurs missions et de leur statut.

Dans ce contexte, l'éducation nationale devrait envisager des solutions concrètes pour éviter de demander toujours plus tout en diminuant les moyens humains.

Elle lui demande si une réorganisation des missions des volontaires au service civique en leur donnant des missions d'ordre administratif pourrait figurer parmi les pistes à examiner comme cela est souvent suggéré par les directeurs d'écoles lors des commissions scolaires...

Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement compte prendre pour compenser ces suppressions d'emplois administratifs et pour soulager le corps enseignant de cette charge de travail supplémentaire.

#### Réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

L'École est au cœur de notre pacte social car elle réalise concrètement la promesse d'égalité, de liberté et de fraternité de notre République.

En 2019 encore, l'effort de la Nation pour garantir à tous l'accès à une école de qualité sur tous les territoires est important puisque le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse atteint presque 52 Mds €. Plus que jamais, l'éducation nationale est le premier budget de l'État, en hausse d'environ 860 M€ (+ 1,7 %) par rapport à 2018, et le premier employeur public avec presque 1,2 million de personnels qui œuvrent à la réussite de 13 millions d'élèves.

Les choix faits sont clairs : une action résolue pour la réussite de tous les élèves avec une priorité au 1er degré et la reconnaissance salariale de l'engagement des personnels qui transmettent chaque jour aux élèves des connaissances et des valeurs indispensables à leur émancipation et au progrès social.

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse veille à l'équité des dotations qu'il répartit entre académies.

S'agissant des emplois de personnels administratifs, technique et de service, les réductions d'effectifs à hauteur de 400 emplois à la rentrée 2019 ont été réparties après concertation avec les recteurs d'académie, en fonction des niveaux d'optimisation des fonctions supports au sein des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE), de l'administration centrale et des services déconcentrés.

Au PLF 2020, le nombre global d'emplois administratifs en EPLE ou en services déconcentrés est stabilisé.

Dans ce cadre, les recteurs d'académie ont pris en compte, les spécificités de chaque EPLE, notamment les charges particulières de gestion et les effectifs scolaires.

Concernant les directeurs d'école, essentiels au bon fonctionnement de l'école, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est effectivement pleinement conscient de la charge que représentent leurs tâches administratives. Leurs responsabilités sont multiples et se sont accrues au cours des dernières années (pilotage pédagogique, fonctionnement de l'école, relations avec les parents et les partenaires de l'école).

Cette évolution a donné lieu à une amélioration du régime de décharges de service des directeurs d'école afin de leur permettre de dégager du temps pour l'exercice de leurs missions de direction

avec un abaissement progressif des seuils du déclenchement des décharges (circulaire n° 2014-115 du 3 septembre 2014).

Ainsi, pour l'année scolaire 2019-2020, 66 % des directeurs d'école bénéficient de décharges de service (29 498 sur 44 455 écoles publiques). Les 34 % restant exercent dans les 15 000 écoles publiques d'une à trois classes, pour lesquelles la création de décharges n'est pas une réponse à la hauteur des enjeux posés par la dispersion du réseau des écoles.

Le ministère et les services déconcentrés agissent pour apporter une aide aux directeurs d'école et simplifier leurs tâches administratives au quotidien. Par exemple, avec des outils informatiques rénovés. Ainsi, les directeurs d'école ont désormais accès à la nouvelle application ONDE (outil numérique pour la direction d'école), conçue comme un outil professionnel de simplification de la gestion quotidienne, grâce à l'automatisation et à la dématérialisation des procédures courantes (courriers types, certificats de radiation, accès à des documents référents...), tout en améliorant la concertation.

Les volontaires du service civique, déjà très impliqués dans les écoles, n'ont en revanche pas vocation à être recrutés sur des missions administratives.

Concernant les difficultés rencontrées par certains directeurs d'école pour assurer l'ensemble de leurs missions, le ministère a décidé de la mise en place de plateformes mutualisées de secrétariat, de simplifier les procédures gérées en relation avec les directeurs d'école, d'une formation spécifique en amont de la prise de fonction et tout au long de son exercice. Dans chaque département, un tutorat, centré sur la prise de fonction, est mis en place au cours de la première année d'exercice des directeurs d'école.

Compte tenu de leur rôle déterminant pour la réussite des élèves, les directeurs d'école sont pleinement associés aux actions inscrites au plan national de formation.

De plus, lors de la réunion du comité technique ministériel de l'éducation nationale, 18 décembre 2019, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a annoncé une série de premières mesures en attendant des mesures plus structurelles qui seront prises après concertation.

Afin d'alléger immédiatement certaines tâches des directeurs, un moratoire a été décidé, jusqu'à la fin de l'année 2019, sur toutes les enquêtes pour lesquelles ils auraient pu être sollicités.

Pour faciliter la fin de l'année, une journée supplémentaire de décharge a été allouée, pour tous les directeurs d'école, sur la période novembre - décembre 2019.

Des groupes départementaux de consultation et de suivi ont été mis en place. Ces groupes seront réunis régulièrement pour permettre d'identifier des pistes d'allègement de tâches administratives et s'assurer du suivi des mesures d'amélioration des conditions de travail et des missions des directeurs. Ils seront pilotés par les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN), auxquels seront associés les représentants des organisations syndicales et des représentants institutionnels. Des élus locaux seront associés à ces travaux en fonction des thèmes abordés.

Des réunions de directeurs d'écoles volontaires seront organisées, dans toutes les circonscriptions, par les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN), entre novembre et février. L'objectif de ces rencontres est de susciter l'expression des directeurs sur les thématiques identifiées : équipe pédagogique, relations avec les parents d'élèves, relations de travail avec la commune ou l'EPCI, relations de travail avec la hiérarchie, etc.

Enfin, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a souhaité consulter largement les directeurs d'école publique et privée afin de recueillir leur opinion et établir ainsi un état des lieux d'exercice de leur métier, de leurs difficultés, de leurs attentes. 29 007 directeurs d'école (sur 45 500) ont participé à la consultation menée du 13 novembre au 1er décembre 2019.

Les résultats de cette consultation qui ont été rendus publics, permettront d'alimenter les travaux avec les organisations syndicales, qui ont débuté à la mi-janvier 2020.

Une première séquence est consacrée aux missions et tâches incombant aux directeurs d'école, afin d'identifier les simplifications et suppressions possibles. Une seconde séquence porte sur les conditions d'exercice de la profession (aide administrative, accompagnement en ressources humaines, décharges, etc.).

#### **FONCTION PUBLIQUE**

#### Actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

Au JORF n°0064 du 15 mars 2020, texte n° 23, publication du <u>décret n° 2020-256 du 13 mars</u> <u>2020</u> relatif au <u>dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.</u>

**Publics concernés** : fonctionnaires et agents contractuels des trois versants de la fonction publique.

**Objet** : dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret précise le contenu du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes mis en place dans l'ensemble des administrations.

Il prévoit notamment la mise en place de procédures visant à recueillir les signalements desdits actes par les victimes ou les témoins, l'orientation des agents victimes ou témoins vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien et les procédures d'orientation des mêmes agents vers les autorités compétentes en matière de protection des agents et de traitement des faits signalés.

Il précise enfin les exigences d'accessibilité du dispositif de signalement et de respect de la confidentialité ainsi que les modalités de mutualisation du dispositif entre administrations.

**Références**: le décret, pris pour l'application de l'<u>article 6 quater A de la loi n° 83-634</u> portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa rédaction issue de l'<u>article 80 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019</u> de transformation de la fonction publique, peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

#### Communication du dossier

Dans une décision n° <u>433130</u> du mercredi 5 février 2020, le Conseil d'État rappelle le droit du fonctionnaire faisant l'objet d'une mesure prise en considération de sa personne d'obtenir communication du dossier (article 65 de la loi du 22 avril 1905) et précise les pièces devant figurer au dossier en cas d'enquête confiée à des corps d'inspection.

Lorsqu'une enquête administrative a été diligentée sur le comportement d'un agent public, y compris lorsqu'elle a été confiée à des corps d'inspection, le rapport établi à l'issue de cette enquête, ainsi que, lorsqu'ils existent, les procès-verbaux des personnes entendues sur le comportement de l'agent faisant l'objet de l'enquête, font partie des pièces dont ce dernier doit recevoir communication en application de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, sauf si la communication de ces procès-verbaux serait de nature à porter gravement préjudice aux personnes qui ont témoigné.

Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° <u>433130</u> du mercredi 5 février 2020.

#### Compte épargne-temps

Au JORF n°0071 du 22 mars 2020, texte n° 9, publication du <u>décret n° 2020-287 du 20 mars</u> 2020 relatif au <u>bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le compte épargne-temps par les agents publics</u>.

**Publics concernés** : magistrats de l'ordre judiciaire, agents titulaires et contractuels de l'Etat, territoriaux et hospitaliers autres que ceux relevant des régimes d'obligations de service.

**Objet** : utilisation des droits à congés accumulés sur un compte épargne-temps à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er mai 2020.

**Notice**: le décret étend à certains agents de la fonction publique de l'Etat la possibilité prévue par les <u>articles 9 du décret n° 2002-788 du 3 mai 2002</u> relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière et <u>8 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004</u> relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale d'utiliser, à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'un congé de solidarité familiale, les droits épargnés sur un compte épargne-temps sans que les nécessités de service soient opposées.

Il instaure également ce droit, dans les trois versants de la fonction publique, au retour d'un congé de proche aidant.

**Références** : le décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<a href="https://www.legifrance.gouv.fr">https://www.legifrance.gouv.fr</a>).

#### Covid 19

La situation sanitaire actuelle impacte fortement les agents publics, issus des trois versants de la fonction publique.

Comment organiser le travail à distance ? Comment assurer la continuité des services publics ? Quelle conduite à tenir au regard de l'épidémie ?

Pour répondre à ces questions et accompagner à la fois les employeurs et les agents publics, la DGAFP publie sur son site plusieurs fiches pratiques :

- Questions/réponses pour les employeurs et agents publics
- Covid-19 : dérogation temps de travail dans la fonction publique
- Situation des agents publics : comparatif public-privé
- <u>Situation des agents en attente d'une décision nécessitant l'avis d'une instance</u> médicale
- Covid 19 Congés
- Covid 19 Déplafonnement des heures supplémentaires
- Covid 19 Droit de retrait
- Covid 19 Télétravail occasionnel
- Report de la l'indemnisation chômage dans le cadre de la gestion du Covid 19

#### Contrat de projet

Au JORF n°0050 du 28 février 2020, texte n° 26, publication du <u>décret n° 2020-172 du 27 février</u> 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique.

**Publics concernés** : contractuels des trois versants de la fonction publique.

**Objet** : régime spécifique applicable au contrat de projet.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication .

**Notice** : le décret fixe les modalités de mise en œuvre du contrat de projet créé dans les trois versants de la fonction publique.

Il précise les conditions d'emploi des personnels recrutés sur ces contrats.

Il prévoit également les dispositions relatives au délai de prévenance lorsque le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu ainsi que les modalités de mise en œuvre de l'indemnité de rupture anticipée du contrat.

**Références**: le décret, pris pour l'application de l'<u>article 17 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019</u> de transformation de la fonction publique, et les décrets qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<a href="https://www.legifrance.gouv.fr">https://www.legifrance.gouv.fr</a>).

#### **IRA**

Au JORF n°0055 du 5 mars 2020, texte n° 22, parution de l'<u>arrêté du 21 février 2020</u> fixant le nombre de postes offerts aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ouverts au titre de la session de printemps 2020 et leur répartition par corps et institut (formation du 1er septembre 2020 au 31 mars 2021).

#### Laïcité

Une décision du Conseil d'État n° <u>418299</u> du mercredi 12 février 2020 rappelle, s'agissant du port d'une barbe dans un établissement public de santé, la liberté de conscience et le principe de neutralité.

Les praticiens étrangers qui sont, en application des articles L. 6134-1 et R. 6134-2 du code de la santé publique (CSP), accueillis en tant que stagiaires associés dans un établissement public de santé doivent respecter les obligations qui s'imposent aux agents du service public hospitalier.

A ce titre, s'ils bénéficient de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination fondée sur la religion, le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'ils manifestent leurs croyances religieuses dans le cadre du service public.

Pour juger que le requérant avait manqué à ces obligations, la cour administrative d'appel s'est fondée sur ce que, alors même que la barbe qu'il portait ne pouvait, malgré sa taille, être regardée comme étant par elle-même un signe d'appartenance religieuse, il avait refusé de la tailler et n'avait pas nié que son apparence physique pouvait être perçue comme un signe d'appartenance religieuse.

En se fondant sur ces seuls éléments, par eux-mêmes insuffisants pour caractériser la manifestation de convictions religieuses dans le cadre du service public, sans retenir aucune autre circonstance susceptible d'établir que le requérant aurait manifesté de telles convictions dans l'exercice de ses fonctions, la cour a entaché son arrêt d'erreur de droit.

🦴 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° <u>418299</u> du mercredi 12 février 2020.

#### **Titularisation**

La décision du Conseil d'État n° 421291 du lundi 24 février 2020 rappelle les conditions de titularisation d'un agent et précise le contrôle du juge en cas de refus de titularisation en fin de stage.

Un agent public ayant, à la suite de son recrutement ou dans le cadre de la formation qui lui est dispensée, la qualité de stagiaire se trouve dans une situation probatoire et provisoire. La décision de ne pas le titulariser en fin de stage est fondée sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur son aptitude à exercer les fonctions auxquelles il peut être appelé et, de manière générale, sur sa manière de servir, et se trouve ainsi prise en considération de sa personne.

L'autorité compétente ne peut donc prendre légalement une décision de refus de titularisation, qui n'est soumise qu'aux formes et procédures expressément prévues par les lois et règlements, que si les faits qu'elle retient caractérisent des insuffisances dans l'exercice des fonctions et la manière de servir de l'intéressé.

Cependant, la circonstance que tout ou partie de tels faits seraient également susceptibles de caractériser des fautes disciplinaires ne fait pas obstacle à ce que l'autorité compétente prenne légalement une décision de refus de titularisation, pourvu que l'intéressé ait été alors mis à même de faire valoir ses observations.

Il résulte de ce qui précède que, pour apprécier la légalité d'une décision de refus de titularisation, il incombe au juge de vérifier qu'elle ne repose pas sur des faits matériellement inexacts, qu'elle n'est entachée ni d'erreur de droit, ni d'erreur manifeste dans l'appréciation de l'insuffisance professionnelle de l'intéressé, qu'elle ne revêt pas le caractère d'une sanction disciplinaire et n'est entachée d'aucun détournement de pouvoir et que, si elle est fondée sur des motifs qui caractérisent une insuffisance professionnelle mais aussi des fautes disciplinaires, l'intéressé a été mis à même de faire valoir ses observations.

🦴 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° 421291 du lundi 24 février 2020.

#### **FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

## Régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale – principe de parité en matière indemnitaire

Au JORF n°0051 du 29 février 2020, texte n° 50, publication du <u>décret n° 2020-182 du 27 février</u> 2020 relatif au **régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale**.

**Publics concernés** : fonctionnaires territoriaux des cadres d'emplois des filières administrative, technique, médico-sociale, culturelle, sportive et animation.

**Objet** : actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le tableau <u>annexé au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991</u> établit les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, afin de mettre en œuvre les dispositions relatives au principe de parité en matière indemnitaire.

Le présent décret vise à actualiser ce tableau afin qu'il soit cohérent avec les évolutions du cadre statutaire et indemnitaire.

En outre, il procède à la création d'une deuxième annexe permettant aux cadres d'emplois non encore éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de pouvoir en bénéficier.

**Références** : le texte modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site de Légifrance (<a href="https://www.légifrance.gouv.fr">https://www.légifrance.gouv.fr</a>).

#### **GRETA**

Au JORF n°0066 du 17 mars 2020, texte n° 20, publication du <u>décret n° 2020-262 du 16 mars</u> <u>2020</u> relatif à la **mise en œuvre et au financement de la reconversion ou promotion par alternance**.

**Publics concernés** : salariés en contrat à durée indéterminée ; sportifs et entraineurs professionnels en contrat de travail à durée déterminée ; salariés bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion ; salariés placés en position d'activité partielle ; employeurs ; opérateurs de compétences et organismes de formation.

**Objet** : modification des conditions de mise en œuvre et des modalités de financement de la reconversion ou promotion par alternance.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

**Notice**: le texte modifie et complète les conditions de mise en œuvre et les modalités de financement de la reconversion ou la promotion par alternance, pour tirer les conséquences des modifications issues de l'ordonnance du 21 août 2019 visant à assurer la cohérence de diverses dispositions législatives avec la <u>loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018</u> pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

**Références**: le texte est pris pour l'application des articles <u>L. 6324-2</u>, <u>L. 6324-5</u> et <u>L. 6324-10</u> du code du travail, dans leur rédaction issue de l'<u>article 1er de l'ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019</u> visant à assurer la cohérence de diverses dispositions législatives avec la <u>loi n°</u>

<u>2018-771 du 5 septembre 2018</u> pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Les dispositions du <u>code du travail</u> modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

#### **HUISSIERS DE JUSTICE**

Au JORF n°0052 du 1 mars 2020, texte n° 18, parution de l'<u>arrêté du 28 février</u> 2020 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice.

**Publics concernés** : huissiers de justice et destinataires des prestations effectuées par ces professionnels.

**Objet**: fixation des tarifs des huissiers de justice régis par le titre IV bis du livre IV du code de commerce, modification et introduction de plusieurs dispositions relatives aux remises que peuvent accorder ces professionnels et à la majoration des émoluments applicables en outremer

**Entrée en vigueur**: le texte entre en vigueur le 1er mars 2020. Les émoluments des prestations effectuées avant le 1er mai 2020, ou dont la réalisation a donné lieu, avant le 1er mars 2020, au versement par le client d'un acompte ou d'une provision, ou à l'engagement par l'un des huissiers de justice intervenant de frais ou débours, restent toutefois régis par l'ancien tarif.

**Notice** : premièrement, le présent arrêté fixe, en application de l'<u>article R. 444-4 du code de commerce</u>, l'émolument de chaque prestation figurant aux tableaux 3-1 à 3-3 de l'annexe 4-7 sous l'<u>article R. 444-3 du code de commerce</u> pour la période de référence comprise entre le 1er mars 2020 et le 28 février 2022.

Deuxièmement, il fixe le taux des majorations applicables pour les prestations effectuées en outre-mer, en application du nouvel article R. 444-12-1 du code de commerce.

Troisièmement, il modifie le taux de remise de 10 % à 20 %, en application de l'article R. 444-10.

Enfin, il corrige les références pour tenir compte des modifications légistiques réalisées au sein de l'<u>article L. 444-2 du code de commerce</u> issues de l'<u>article 20 de la loi n° 2019-222 du 23 mars</u> 2019.

**Références**: le présent arrêté, ainsi que la section 2 du chapitre 1er du titre IV bis du livre IV de la partie arrêtés du code de commerce qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<a href="https://www.legifrance.gouv.fr">https://www.legifrance.gouv.fr</a>).

#### **MAITRISE DES RISQUES COMPTABLES ET FINANCIERS**

#### 🍧 Élaboration du plan d'action

Au Bulletin Académique n° 834, retrouver la <u>note</u> : <u>Maîtrise des risques comptables et</u> <u>financiers - Elaboration du plan d'action</u>

#### PAIEMENT EN LIGNE - SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE EPLE

<u>Décret n° 2018-689 du 1er août 2018</u> relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne

- Au plus tard le 1er juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 750 000 euros ;
- Au plus tard le 1er juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 250 000 euros;
- Au plus tard le 1er janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 75 000 euros.

La DAF A3 a précisé ce qu'il faut entendre pour un établissement public local d'enseignement par recettes annuelles.

Le montant des recettes annuelles s'entend par les recettes encaissables au titre des ventes de produits, de marchandises ou de prestations de services. Il s'apprécie au 31 décembre de l'avant-dernière année, donc il s'agit pour le 1<sup>er</sup> juillet 2020 de l'exercice 2018. Le montant total de ces recettes s'apprécie par EPLE support, composé d'un BP et éventuellement d'un ou plusieurs BA

Le bureau CE-2B Opérateurs de l'Etat de la Direction Générale des Finances Publiques définit ainsi les recettes à prendre en compte :

- Compte 70 : Ventes de produits fabriqués, prestations de service, marchandises,
- Compte 751 : Redevances pour brevets, licences, marques et procédés, droits et valeurs similaires.

#### **PERSONNEL**

#### IRA

Au JORF n°0071 du 22 mars 2020, texte n° 22, parution de l'<u>arrêté du 17 mars 2020</u> fixant la liste des **élèves des instituts régionaux d'administration** aptes à poursuivre leur deuxième période probatoire de formation et prononçant leur lieu de pré-affectation (promotion 2019-2020).

#### Mobilité des personnels

Au bulletin académique n°844 du 2 mars 2020, parution de la <u>note de service</u> de la Direction des Relations et Ressources Humaines (DRRH) relatives aux **lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels** enseignants des 1er et 2nd degrés, d'éducation, psychologues de l'éducation nationale de l'académie d'Aix-Marseille, des personnels ATSS.

Télécharger la note <u>DRRH844-135.pdf</u>.

#### Organisation des épreuves de contrôle continu du baccalauréat

Au JORF n°0049 du 27 février 2020, texte n° 18, publication du <u>décret n° 2020-162 du 26 février 2020</u> portant **création d'indemnités exceptionnelles** au bénéfice de certains personnels relevant du ministère chargé de l'éducation nationale pour **l'organisation des épreuves de contrôle continu du baccalauréat** se déroulant au cours de l'année scolaire 2019-2020.

**Publics concernés**: personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale organisant des épreuves communes de contrôle continu du baccalauréat au cours de l'année scolaire 2019-2020 et professeurs participant à l'évaluation des épreuves communes de contrôle continu au cours de l'année scolaire 2019-2020.

**Objet** : création d'indemnités exceptionnelles au bénéfice de certains personnels relevant du ministère chargé de l'éducation nationale pour l'organisation des épreuves de contrôle continu du baccalauréat se déroulant au cours de l'année scolaire 2019-2020.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret attribue au titre de l'année scolaire 2019-2020, d'une part, une indemnité exceptionnelle aux personnels de direction des établissements d'enseignement organisant des épreuves communes de contrôle continu du baccalauréat et, d'autre part, une indemnité exceptionnelle aux professeurs participant à l'évaluation des épreuves communes de contrôle continu du baccalauréat.

**Références** : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<a href="www.legifrance.gouv.fr">www.legifrance.gouv.fr</a>).

- ♣ Au JORF n°0049 du 27 février 2020, texte n° 19, parution de l'arrêté du 26 février 2020 relatif à l'indemnité allouée pour l'année scolaire 2019-2020 aux personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale participant à l'organisation des épreuves communes de contrôle continu du baccalauréat.
- ♣ Au JORF n°0049 du 27 février 2020, texte n° 20, parution de l'arrêté du 26 février 2020 relatif à l'indemnité allouée pour l'année scolaire 2019-2020 aux personnels enseignants participant à l'évaluation des épreuves communes de contrôle continu du baccalauréat.

#### **Personnels ATSS**

Au Bulletin académique n°846 du 16 mars 2020, parution de la <u>circulaire</u> de la Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques (DIEPAT) établissant les modalités de dépôt et de traitement des demandes de mutation intra académique des ATSS et ATRF/TECH RF pour la rentrée scolaire 2020.

Télécharger la circulaire <u>DIEPAT846-1188.pdf</u> Mouvement académique des personnels ATSS et des ATRF - TECH RF organisé au titre de la rentrée scolaire 2020 <u>DIEPAT846-1188.pdf</u> et ses <u>Annexes DIEPAT846-1188.docx</u>.

#### **PROFESSIONNELS DU DROIT**

Au JORF n°0051 du 29 février 2020, texte n° 22, publication du <u>décret n° 2020-179 du 28 février</u> 2020 relatif aux **tarifs réglementés applicables à certains professionnels du droit**.

**Publics concernés**: administrateurs judiciaires, avocats, commissaires-priseurs judiciaires, greffiers de tribunal de commerce, huissiers de justice, mandataires judiciaires, notaires et avocats; instances représentatives et usagers de ces professions.

**Objet** : modification de certaines dispositions de la partie réglementaire du code de commerce relative à la fixation des tarifs réglementés de certains professionnels du droit.

**Entrée en vigueur** : les dispositions du présent décret entrent en vigueur au lendemain de la publication du présent décret, à l'exception des articles 2 à 8, 14 et 15 qui entrent en vigueur, pour chacune des professions concernées, à la date d'application du prochain arrêté portant fixation de ses tarifs en application de l'article L. 444-3 du code de commerce.

Notice : le décret modifie la partie réglementaire du code de commerce relative à la fixation des tarifs réglementés de certains professionnels du droit. Il tire les conséquences sur le plan réglementaire des modifications opérées par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Il vient ainsi définir les modalités de détermination de l'objectif de taux de résultat moyen sur la base duquel les tarifs sont fixés en application du deuxième alinéa de l'article L. 444-2 du code de commerce dans sa rédaction issue de l'article 20 de cette loi. Il porte également de 10 % à 20 % le taux de remise fixe et identique pouvant être consenti par certains professionnels du droit, en application du sixième alinéa de l'article L. 444-2, et dresse la liste des prestations pour lesquelles le taux de remise peut être librement négocié entre le professionnel et son client. Il prévoit les conditions dans lesquelles la fixation des majorations des tarifs applicables en outre-mer pourra dorénavant être opérée par arrêté. Il précise les modalités de collecte des données transmises annuellement par les instances professionnelles nationales. Il modifie les références aux instances professionnelles des commissaires-priseurs judiciaires et des huissiers de justice, en cohérence avec le décret n° 2018-872 du 9 octobre 2018 portant notamment organisation et fonctionnement de la Chambre nationale des commissaires de justice. Enfin, il insère une nouvelle prestation tarifée à l'article annexe 4-7 et corrige une erreur de référence au sein de cet article.

**Références** : le décret et les dispositions qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<a href="http://www.legifrance.gouv.fr">http://www.legifrance.gouv.fr</a>).

#### Huissiers de justice

Au JORF n°0052 du 1 mars 2020, texte n° 18, parution de l'<u>arrêté du 28 février</u> 2020 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice.

Voir plus haut <u>la rubrique Huissiers de justice</u>.

#### **RESTAURATION**

#### Conseil national de l'alimentation

Le Conseil National de l'Alimentation est une instance consultative indépendante, placée auprès des ministres chargés de l'environnement, de la consommation, de la santé et de l'agriculture. Il est consulté sur la définition de la politique publique de l'alimentation et rend des avis sur les questions qui s'y rapportent. Durant l'année 2019, le Conseil national de l'alimentation a poursuivi et terminé ses travaux concernant la concertation sur l'éthique en abattoirs, l'étiquetage des modes d'élevage, le retour d'expérience de la crise du Friponil et l'éducation à l'alimentation.

🦴 Sur le site <u>Vie publique,</u> mise en ligne du <u>rapport annuel 2019 du Conseil national de</u> l'alimentation.

#### Menu végétarien

Lire la réponse du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse à la <u>question écrite n°</u> 25229 de M. Nicolas Forissier portant sur l'obligation de proposer dans les cantines scolaires des menus végétariens.

#### Texte de la question

M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'obligation de proposer dans les cantines scolaires des menus végétariens.

L'article L230-5-6 du code rural et de la pêche maritime, issu de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dispose qu' « à titre expérimental, au plus tard un an après la promulgation de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, pour une durée de deux ans, les gestionnaires, publics ou privés, des services de restauration collective scolaire sont tenus de proposer, au moins une fois par semaine, un menu végétarien ».

Du fait de cette expérimentation, temporaire et obligatoire, les structures, publiques et privées, du premier degré et du second degré s'interrogent quant à l'interprétation de ce texte et plus particulièrement sur le caractère exclusif ou alternatif de ce menu.

Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les modalités d'application concrètes de ce dispositif.

#### Texte de la réponse

L'article L230-5-6 du code rural et de la pêche maritime, issu de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dispose qu' « à titre expérimental, au plus tard un an après la promulgation de ladite loi, pour une durée de deux ans, les gestionnaires, publics ou privés, des services de restauration collective scolaire sont tenus de proposer au moins une fois par semaine, un menu végétarien ».

Le terme « proposer » signifie que ces gestionnaires ont l'obligation de mettre à disposition des élèves prenant leur repas en restauration collective scolaire un menu végétarien composé de protéines animales ou végétales.

Il leur appartient donc d'arbitrer sur le caractère exclusif ou alternatif de ce menu en fonction des contraintes financières et organisationnelles qui leurs sont propres et dans le respect du cadre réglementaire relatif à la restauration scolaire et à la qualité nutritionnelle des repas.

Par ailleurs, afin d'éclairer les choix alimentaires des élèves, citoyens en devenir, l'école assure également une éducation à l'alimentation et au goût prévue par l'<u>article L312-17-3</u> du code de l'éducation.

Cette politique éducative s'adosse au programme national pour l'alimentation (PNA) et au programme national nutrition santé (PNNS).

L'éducation à l'alimentation est une éducation transversale mise en œuvre sur les temps d'enseignement et sur les temps de la restauration scolaire qui aborde l'alimentation dans l'ensemble de ses dimensions : nutritionnelle, environnementale, sensorielle, culturelle et patrimoniale.

En outre, des commissions menus peuvent être proposées par les gestionnaires, publics ou privés, des services de la restauration collective.

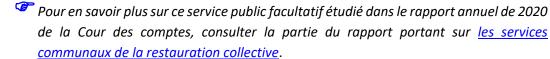
De même, les élèves peuvent être associés à la réflexion dans le cadre des conseils de vie collégienne ou lycéenne (CVC, CVL).

Enfin, certains collèges s'engagent dans le programme « plaisir à la cantine » afin de redonner du sens à l'acte de manger à la cantine et de lutter contre le gaspillage alimentaire.

#### Services communaux

La restauration collective est l'un des plus anciens services publics locaux, ce qui constitue une spécificité française. De caractère facultatif, elle est proposée par les communes et leurs établissements publics à diverses catégories d'usagers dont les plus nombreux sont les élèves des écoles du premier degré et les enfants en bas âge. Peuvent aussi en bénéficier les personnes âgées ou handicapées, à travers notamment le portage de repas à domicile, ainsi que les agents communaux. En 2017, les collectivités du bloc communal ont servi environ 720 millions de repas.

D'importantes obligations s'imposent aux gestionnaires. Ils doivent garantir l'accessibilité du service, la qualité et la variété des repas, l'hygiène et la sécurité alimentaires. S'y ajoutent de nouvelles exigences en matière de lutte contre la pauvreté, d'éducation à la santé et de transition écologique, qui viennent accroître le poids financier déjà lourd de ce service public dans un contexte de nécessaire maîtrise de la dépense



#### **S**ECURITE

Sur le <u>site de l'IH2EF</u>, actualisation de plusieurs fiches <u>du film annuel des personnels de</u> <u>direction</u> relatives au risques.

- Risques liés à l'exercice d'une activité professionnelle en EPLE;
- Risques liés au statut d'établissement recevant du public (ERP) de l'EPLE ;
- Risques liés aux activités pédagogiques et éducatives organisées par l'EPLE;
- Risques majeurs et attentat-intrusion en EPLE.

#### **VOYAGES SCOLAIRES**

<u>MESURES D'URGENCE</u> pour faire face à l'épidémie de covid-19 prises sur le fondement de l'<u>article 11</u> <u>de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020</u> d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Texte n° 35, publication de l'<u>Ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020</u> relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure.

**Texte 34** : Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure.



# Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve!

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

→ Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 214 000 € HT.

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics.

→ Depuis le printemps 2018, cette obligation réglementaire est mise en place sur le profil acheteur de l'AJI.

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 € HT (OPEN DATA).

**Sommaire** 

**Informations** 

**Achat public** 

Le point sur ...

Index

## Les ressources professionnelles

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale <u>www.pleiade.education.fr</u> donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF. Avec la rubrique " <u>EPLE : actualité et question de la semaine</u> ", il informe chaque semaine des nouveautés ; il met à disposition de ressources et de documents sur la gestion des EPLE.

(chemin : dans l'espace métier <u>Gestion budgétaire, financière et comptable</u> dans la rubrique <u>EPLE</u> page <u>Réglementation financière et comptable des EPLE</u>

Les rubriques EPLE
♣ EPLE : actualité et question de la semaine
♣ L'EPLE au quotidien
# Réglementation financière et comptable
Système d'information financier et comptable
Modernisation de la fonction financière
# Rémunération en EPLE
Maîtrise des risques comptables et financiers
Responsabilité personnelle et pécuniaire
♣ Formations et séminaires
<u> </u>

→ Le site <u>www.pleiade.education.fr</u>, une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLE.

<u>Sommaire</u>	<u>Informations</u>	Achat public	<u>Le point sur</u>	<u>Index</u>
-----------------	---------------------	--------------	---------------------	--------------

## Les ressources de l'académie de Toulouse

Retrouvez sur le <u>site de l'académie de Toulouse</u>, un espace "Ressources professionnelles " dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables.

Ce site dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables a pour objectif de donner un support de communication à la mission d'aide et conseil de l'académie, de favoriser les échanges professionnels et de faciliter la mise en œuvre des politiques de la maitrise des risques dans la gestion financière et comptable des EPLE.

Connectez-vous à : <a href="http://web.ac-toulouse.fr/web/personnels/4573-ordonnateurs-adjoints-gestionnaires-et-agents-comptables.php">http://web.ac-toulouse.fr/web/personnels/4573-ordonnateurs-adjoints-gestionnaires-et-agents-comptables.php</a>

Sans identifiant et sans mot de passe désormais

#### **Actualités**

- Ce qui a changé au 1er janvier 2019
- Fiche de contrôle : CG Écritures État de concordance des bilans d'entrée 📕
- Fiche de contrôle : CB Opérations spécifiques Outil d'aide à la saisie de la variation des stocks 📕
- Fiche de procédure : CG Recouvrement Huissier de Justice
- Fiche de procédure : CG Écritures Reprise des bilans d'entrée et état de concordance 💆
- Fiche de procédure : CG Ecritures Modification d'un fournisseur sur un mandat sur extourne
- Fiche de procédure : CG Ecritures Délai global de paiement
- Fiche de procédure : CB Opérations spécifiques Variation de stocks
- Fiche de procédure : CB Modification du budget DBM de constatation des produits scolaires
- <u>Fiche de procédure : CB Modification du budg</u>et DBM de constatation des produits scolaires 🛂

### Les ressources de l'académie d'Aix-Marseille

#### Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille

## Le parcours M@GISTERE

" <u>La comptabilité de</u> l'EPL**E**"

## Le parcours M@GISTERE " CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et

financiers "

## Le parcours M@GISTERE

" <u>Achat public en EPLE</u> "

Ces parcours sont disponibles en auto inscription <u>dans l'offre de formation</u> de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

→ Il faut pour y accéder obligatoirement votre identifiant personnel et votre mot de passe de messagerie académique.

#### Chemin à suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique: sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance »; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « Actions de formation où vous êtes Participant » et sélectionnez « CICF – maîtrise des risques comptables et financiers ».

- → Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « <u>Poursuivre avec ce site Web (non recommandé).</u> »
- → Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».

## <u>Le parcours M@GISTERE « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »</u>

Le parcours M@GISTERE « <u>CICF – pilotage de l'EPLE par la maîtrise des risques</u> <u>comptables et financiers</u> » est un parcours de formation qui aborde le pilotage de l'établissement public local d'enseignement sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables. Il s'adresse à tout acteur de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement (EPLE), chef d'établissement, adjoint gestionnaire, agent comptable, collaborateur de ces derniers.

Ce <u>parcours M@GISTERE</u> s'inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPLE ; il s'inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR <u>MENF1300559 C</u> de la DAF, publiée au <u>Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013</u>, « Carte comptable et qualité comptable en EPLE ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

Le parcours CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers met à disposition des acteurs de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement les ressources et outils permettant de mieux cerner le fonctionnement de l'EPLE et les risques encourus.

	→ Aller à la rubrique
La présentation du contrôle interne	
<u> </u>	<u> </u>
② Les outils pour  maîtriser les risques	② Les outils pour maîtriser les risques
R ③ Les ressources disponibles	R ③ Les ressources disponibles
	→ <u>La mallette de la Maîtrise des Risques Comptables</u> <u>et Financiers (MRCF) en EPLE</u>
	→ Les fiches de procédure de l'académie de Toulouse
	→ Des ressources à consulter
Les News 4 Les actualités	Les News 4 Les actualités
	→ Les brefs d'Aix-Marseille

	→ Les infos de la DAF A3
	→ Les sites pour rester informé
? ⑤ <u>Se repérer dans le</u> parcours	
	<u>Les tables</u>
	Les carnets de bord du parcours

→ La documentation académique
Le Vademecum " La comptabilité de l'EPLE "
Le Guide 2016 « Agent comptable ou régisseur en EPLE »
Les pièces justificatives de l'EPLE
Les carnets de l'EPLE
Le guide de la balance
<u>L'essentiel GFC 2014</u>

## → <u>Les outils académiques de l'analyse financière</u> de Diadji NDAO

FDRm outil d'analyse du fonds de roulement

REPROFI: le rapport du compte financier en quelques clics

Sommaire <u>Informations</u>	Achat public	<u>Le point sur</u>	<u>Index</u>
------------------------------	--------------	---------------------	--------------

### Le parcours M@GISTERE

## " La comptabilité de l'EPLE"

Bienvenue dans cet espace qui vous permettra de découvrir <u>la comptabilité</u> de l'établissement public local d'enseignement ou d'approfondir vos connaissances dans le domaine de la gestion financières des EPLE.

Ce parcours aborde deux thématiques :

- La comptabilité
- <u>L'analyse financière</u>

La première thématique dédiée à <u>la comptabilité</u> revient sur les éléments essentiels de la gestion financière d'un EPLE en abordant successivement les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.

<u>Les indispensables sur le fonctionnement des comptes</u> : <u>nomenclature, sens</u>, <u>justification des comptes</u> reprennent trois annexes de l'instruction codificatrice des EPLE, l'instruction M9-6 : La nomenclature comptable, <u>La justification des comptes</u>, <u>Les planches comptables</u>.

La deuxième thématique aborde les principes de <u>l'analyse financière</u>, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable et vise à donner les clés de lecture des documents financiers.

Enfin viennent en complément des ressources et documents sur la comptabilité de l'EPLE, notamment l'instruction codificatrice des établissements publics locaux d'enseignement ou tirés de cette instruction M9-6 comme les carnets de l'EPLE ainsi que des liens avec <u>le site du CNOCP</u>, le site <u>Pléiade</u> ou, pour aller plus loin dans le domaine de la gestion financières des EPLE, d'autres parcours M@GISTERE, notamment le parcours dédié au contrôle interne comptable "CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers".

#### SOMMAIRE

- Accueil
- Thématique 1 : la comptabilité
  - o Présentation de la comptabilité
  - La comptabilité des EPLE
  - o Les comptes de gestion

- o Les comptes de bilan
- o Les immobilisations
- Les stocks
- o Les créances de l'actif circulant
- o <u>La trésorerie</u>
- Les dettes financières
- Les passifs non financiers
- Le hors bilan
- Les autres comptes : résultat, report à nouveau, réserves
- Les états financiers
- o <u>L'information comptable</u>
- Les indispensables sur le fonctionnement des comptes : nomenclature,
   sens, justification des comptes...
- Thématique 2 : l'analyse financière
  - o <u>L'analyse financière</u>
  - Les indicateurs du compte de résultat
  - o Les indicateurs du bilan Le bilan fonctionnel
  - <u>Le tableau de financement</u>
  - o Le tableau des flux de trésorerie
  - o Le tableau d'analyse financière du fonds de roulement
- Ressources Documentation
- Les sites comptables
- Actualités
- Table des matières

<u>Sommaire</u>	<u>Informations</u>	Achat public	<u>Le point sur</u>	<u>Index</u>

# Le parcours M@GISTERE

# " Achat public en EPLE"

Aborder le thème de l'achat public en EPLE n'est guère chose aisée ; beaucoup de chefs d'établissement ou d'adjoints gestionnaires y sont réfractaires. De plus, c'est un domaine particulièrement mouvant. Le droit de la commande publique a en effet fait l'objet, à différentes reprises ces dernières années, de nombreuses modifications.

Depuis le début du XXIème siècle, le code des marchés publics (CMP) a été revu en profondeur à cinq occasions :

- en 2001 avec le décret n°2001-210 du 7 mars 2001 portant Code des marchés publics,
- en 2004 avec le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics,
- en 2006 avec le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics.
- Le 1er avril 2016, le code des marchés publics sous sa forme décrétale historique est abrogé et remplacé par l'ordonnance no 2015-899 du 23 juillet 2015 et les décrets 2016-360 et 361 relatifs aux marchés publics.
- ❖ Enfin, l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et le décret n° 2018- 1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique finalisent l'entrée en vigueur au 1er avril 2019 dudit code.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, le code de la commande publique s'applique.

Ce parcours présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.

Accueil

Préambule

Le droit de la commande publique au 1er avril 2019

La présentation de l'achat public

L'acheteur public

Le rôle de l'acheteur public

Le code de la commande publique

Le droit de la commande publique depuis 2016, un droit entièrement restructuré

Les marchés publics : le droit applicable depuis le 1er avril 2016

La boite à outils

Les évolutions et modifications apportées au code

#### Les étapes d'un marché

→ La phase préalable au marché
 → La préparation du marché
 → Le choix de la procédure de passation
 → L'engagement de la procédure
 → La phase candidature
 → La phase d'offre
 → Les règles applicables aux procédures de passation et aux techniques d'achat
 → Les règles applicables à certains marchés
 → L'achèvement de la procédure
 → L'exécution du marché

#### Bon à savoir

Le contentieux des marchés publics

La dématérialisation des marchés publics

Le contrôle interne comptable et financier des marchés publics

#### Pour aller plus loin

Repères - Ressources - Documentation - Guides						
<u>Les actualités</u>						
<u>Mutualiser</u>						
<u>Sommaire</u>	<u>Informations</u>	Achat public	<u>Le point sur</u>	<u>Index</u>		

# Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

#### Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- → satisfaire l'intérêt général (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- → optimiser l'usage des deniers publics (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

#### **ACHAT PUBLIC EN EPLE**

**Le parcours M@GISTERE** " <u>Achat public en EPLE</u> "de l'académie d'Aix-Marseille

→ Retrouver <u>sur ce parcours M@GISTERE</u> l'essentiel sur les marchés publics

MESURES D'URGENCE pour faire face à l'épidémie de covid-19 prises sur le fondement du f du <u>1° du</u> l de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020

Au JORF n°0074 du 26 mars 2020,

Texte n° 43, publication de l'<u>Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020</u> portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

**Texte n° 42**, <u>Rapport au Président de la République</u> relatif à l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

#### Communiqué de la DAJ

Dans le cadre de la crise sanitaire, la DAJ précise les conditions d'application de la force majeure aux contrats en cours et les conditions de passation en urgence des nouveaux contrats.

Ces modalités prévalent dans l'attente des mesures législatives qui interviendront prochainement.

- La passation et l'exécution des marchés publics en situation de crise sanitaire
- Contact : Daj-Marches-Publics[@]finances.gouv.fr

Fiche technique détaillant les règles de procédure et d'exécution des contrats publics mises en œuvre par l'ordonnance du 25 mars 2020

La DAJ vient de mettre en ligne une fiche technique détaillant les règles de procédure et d'exécution des contrats publics mises en œuvre par l'ordonnance du 25 mars 2020.

Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation et notamment pour soutenir les entreprises qui rencontrent des difficultés dans l'exécution des contrats publics, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure adaptant « les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet ».

Sur le fondement de cette habilitation, l'<u>ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020</u> adapte les règles de procédure et d'exécution des contrats publics afin de permettre aux autorités contractantes et aux opérateurs économiques de faire face aux difficultés qu'ils rencontrent pendant l'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

#### Liens utiles

- La fiche technique
- L'ordonnance du 25 mars 2020

#### **ACHAT PUBLIC**

Guide « Achat public en EPLE : le code de la commande publique », édition 2020, Académie d'Aix-Marseille

Le guide « **Achat public en EPLE : le code de la commande publique** », édition 2020, a comme objectif de faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique qui est applicable aux établissements publics locaux d'enseignement depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019 et, ce faisant, limiter les risques juridiques liés aux marchés publics passés par les EPLE.

Pour vous accompagner dans la nouvelle architecture des textes, ce guide présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics. Il aborde principalement les dispositions générales susceptibles d'intéresser les établissements.

La nouvelle édition de ce guide prend en compte les évolutions légales et réglementaires survenues depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, notamment la transmission et réception des factures sous forme électronique, les dispositions sur le portail de facturation, les apports en matière de restauration sur le cycle de vie, la modification de certaines dispositions relatives aux seuils et aux avances, ...

Est associé à ce guide le <u>parcours M@GISTERE Achat public en EPLE</u>: Ce parcours M@GISTERE, en abordant diverses thématiques liées directement à l'achat comme l'organisation de l'achat public en EPLE, le contentieux des marchés publics ou le contrôle interne comptable, vient en complément de ce guide; il propose de nombreuses ressources, des guides ou des rapports.

- → **Vous trouverez** dans la rubrique <u>Actualités</u> du <u>parcours M@GISTERE Achat public en EPLE</u> le guide de l'académie d'Aix-Marseille « Achat public en EPLE : le code de la commande publique » édition 2020.
- Sur le <u>site de l'académie d'Aix-Marseille</u>, télécharger le <u>Bulletin académique spécial</u> <u>n°416</u> guide intitulé « Achat public en EPLE : le code la commande publique », version 2020.

#### **ALLOTISSEMENT**

Sur les données relatives à l'application de la règle de l'allotissement dans les contrats de la commande publique, lire la réponse du Ministère de l'économie et des finances à la <u>question</u> <u>écrite n° 13195</u> de Mme Colette Giudicelli.

#### Question écrite n° 13195

Mme Colette Giudicelli attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les données relatives à l'application de la règle de l'allotissement dans les contrats de la commande publique.

L'allotissement constitue l'un des principes cardinaux du droit des contrats publics. Son respect implique que les acheteurs publics peuvent se dispenser d'allotir, uniquement dans des cas spécifiques et strictement encadrés.

Alors que ce dispositif vise à favoriser l'accès des petites et moyennes entreprises (PME) à la commande publique, sur le terrain, beaucoup de PME sont convaincues qu'il n'est pas respecté et qu'en matière d'allotissement l'exception est devenue la règle.

Si la sous-direction de la commande publique du ministère de l'économie et des finances, et l'observatoire économique de la commande publique réalisent un travail important pour recueillir des données fondamentales pour comprendre les réalités de la commande publique, leurs productions ne permettent pas de rassurer les entreprises sur le respect de l'obligation d'allotissement, dès lors qu'elles ne permettent pas de mesurer le taux d'application de la règle de droit.

Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant la production d'une prochaine étude qui rassemblerait des données statistiques permettant de mesurer la portée réelle du principe d'allotissement et de comprendre la décision des acheteurs publics de ne pas allotir dans certains cas, notamment lors de la passation de marchés publics dans le domaine de la construction.

#### Réponse du Ministère de l'économie et des finances

Le Gouvernement fait de l'accès des TPE/PME à la commande publique une priorité.

Les mesures réglementaires récemment adoptées en faveur des TPE/PME (augmentation des avances, diminution de la retenue de garantie...) devraient y contribuer positivement.

Les travaux de l'observatoire économique de la commande publique (OECP), menés dans le cadre d'un groupe de travail associant acheteurs et fédérations professionnelles, ont permis d'identifier les bonnes pratiques à promouvoir, comme les groupements momentanés d'entreprises, le développement du sourcing, l'allongement des délais de réponse aux consultations et l'adéquation des exigences financières aux capacités des entreprises.

Le guide « faciliter l'accès des TPE/PME à la commande publique » publié en juillet 2019, qui présente ces bonnes pratiques, rappelle également les règles s'appliquant en matière d'allotissement.

L'allotissement est destiné, par une structuration pertinente du projet de marché, à susciter la plus large concurrence entre les entreprises et leur permettre, quelle que soit leur taille, d'accéder à la commande publique.

Tous les marchés publics doivent être passés en lots séparés lorsque leur objet permet l'identification de prestations distinctes, sauf s'ils entrent dans l'une des exceptions prévues à l'article L. 2113-11 du code de la commande publique.

Lorsque l'acheteur estime répondre à l'une des dérogations prévues, il doit motiver son choix en énonçant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision de ne pas allotir.

Cette dernière fait l'objet d'une vérification dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales par les services préfectoraux.

Elle peut également faire l'objet d'un contrôle par le juge administratif (CE, 27/10/2011, Département des Bouches-du-Rhône, n° 350935).

Le suivi statistique de l'allotissement n'est actuellement pas prévu, car il est particulièrement complexe.

Les données déclarées à l'OECP par les acheteurs portent sur les contrats notifiés aux entreprises et non sur la procédure d'attribution (globale ou allotie par exemple).

Une réflexion est engagée, dans le cadre du plan de transformation numérique de la commande publique, afin de trouver un moyen opérant pour améliorer la connaissance de l'allotissement.

Par ailleurs, l'OECP mène actuellement une étude statistique et qualitative sur la sous-traitance dans les marchés publics, afin notamment de mieux appréhender la part des TPE/PME en tant que sous-traitants et les conditions dans lesquelles ces entreprises peuvent ainsi accéder à la commande publique, même dans le cadre de marchés globaux ou d'achats massifiés.

Les conclusions de cette étude devraient être publiées au printemps 2020 sur le site du ministère de l'économie et des finances.

#### **AVANCE**

La décision du Conseil d'État n° <u>423443</u> du mercredi 4 mars 2020 rappelle l'objet de l'avance, fournir une trésorerie suffisante destinée à assurer le préfinancement de l'exécution des prestations qui lui ont été confiées, et précise les modalités de remboursement de l'avance en cas de résiliation du marché.

Les avances accordées et versées au titulaire d'un marché sur le fondement des dispositions de l'article 87 du code des marchés publics (CMP) ont pour objet de lui fournir une trésorerie suffisante destinée à assurer le préfinancement de l'exécution des prestations qui lui ont été confiées.

Le principe et les modalités de leur remboursement sont prévus par les dispositions de l'article 88 de ce code, dont la substance a été reprise aux articles R2191-11 et R2191-12 du code de la commande publique (CCP), qui permettent au maître d'ouvrage d'imputer le remboursement des avances par précompte sur les sommes dues au titulaire du marché à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

L'article 115 du CMP, dont la substance a été reprise aux <u>articles R2193-17 et suivants</u> du CCP, prévoit que ces dispositions s'appliquent aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Il résulte de la combinaison de ces articles que, lorsque le marché est résilié avant que l'avance puisse être remboursée par précompte sur les prestations dues, le maître d'ouvrage peut obtenir le remboursement de l'avance versée au titulaire du marché ou à son sous-traitant sous réserve des dépenses qu'ils ont exposées et qui correspondent à des prestations prévues au marché et effectivement réalisées.

En cas de résiliation pour faute du marché, le remboursement de l'avance par le sous-traitant ne fait pas obstacle à ce que celui-ci engage une action contre le titulaire du marché et lui demande, le cas échéant, réparation du préjudice que cette résiliation lui a causé à raison des dépenses engagées en vue de l'exécution de prestations prévues initialement au marché.

🦴 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° <u>423443</u> du mercredi 4 mars 2020.

#### **AVIS POUR LA PASSATION DES MARCHES**

Au JORF n°0043 du 20 février 2020, texte n° 21, parution de l'<u>arrêté du 12 février 2020</u> fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée.

**Publics concernés** : les opérateurs économiques et les acheteurs soumis au code de la commande publique.

**Objet** : le présent arrêté est pris en application du 2° de l'article R2131-12 du code de la commande publique. Il fixe le modèle d'avis standard qui deviendra obligatoire à partir du 1er janvier 2022 pour les marchés publics répondant à un besoin compris entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée.

Entrée en vigueur : 1er janvier 2022.

**Notice** : le présent arrêté a pour objectif de permettre une utilisation simplifiée et harmonisée des avis de publicité par les acheteurs publics et de renforcer leur lisibilité par les opérateurs économiques.

Cet arrêté est prévu par le <u>décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018</u> portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique. Il modifie le code de la commande publique dans sa version au 1er janvier 2022.

Téléchargez la <u>fiche juridique</u> de la DAJ : <u>L'utilisation du formulaire d'avis national pour la passation des marchés publics répondant à un besoin compris entre 90 000 € HT et les seuils de procédure formalisée</u>

#### BAROMETRE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Découvrir sur <u>M@GISTERE Achat public</u>  $\rightarrow$  L'<u>édition 2019 du baromètre de la commande publique</u>.

<u>Sommaire</u>	<u>Informations</u>	Achat public	Le point sur	<u>Index</u>
-----------------	---------------------	--------------	--------------	--------------

#### **C**ONSEILS NATIONAUX DES ORDRES DES PROFESSIONS DE SANTE

Au JORF n°0303 du 31 décembre 2019, texte n° 65, publication du <u>décret n° 2019-1529 du 30</u> <u>décembre 2019</u> relatif aux <u>marchés passés par les conseils nationaux des ordres des professions de santé.</u>

**Publics concernés** : conseils nationaux des ordres des médecins, chirurgiens-dentistes, sagesfemmes, pharmaciens, masseurs-kinésithérapeutes, infirmiers et pédicures-podologues.

**Objet** : adaptation aux marchés passés par les conseils nationaux des ordres des professions médicales, pharmaceutique et paramédicales au code de la commande publique.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur au 1er janvier 2020. Il s'applique pour les marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de sa date d'entrée en vigueur. Il ne s'applique pas aux contrats en cours conclus avant cette date.

**Notice** : le décret prévoit les règles applicables aux conditions de passation et d'exécution des marchés passés par les conseils nationaux des ordres des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales en renvoyant pour partie à celles du code de la commande publique.

**Références** : les dispositions du <u>code de la santé publique</u> créées par le présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<a href="https://www.legifrance.gouv.fr">https://www.legifrance.gouv.fr</a>).

#### **CRITERES DE SELECTION DES OFFRES**

Lire ci-après la réponse du Ministère de l'économie et des finances à la question écrite n° 13835 de M. Daniel Chasseing portant sur les critères de sélection des offres.

#### Question écrite n° 13835

M. Daniel Chasseing attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème posé par la réglementation actuelle, en matière de marchés, préconisant le recours systématique aux moins-disant et la recherche incessante des prix les plus bas possibles, dont nombre de professionnels du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) dénoncent la conséquence, à savoir le recours à des pratiques frauduleuses de la part de certaines sociétés retenues dans les appels d'offres.

Ceci ayant tendance à se généraliser, il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle manière le Gouvernement entend exercer son obligation de contrôle et éviter, d'une part les abus et, d'autre part l'encouragement au travail au noir, qui en est la conséquence.

#### Réponse du Ministère de l'économie et des finances

L'article L. 2152-7 du code de la commande publique, entré en vigueur le 1er avril 2019, prévoit, tout comme le prévoyaient déjà, avant l'entrée en vigueur de ce texte, le code des marchés publics ainsi que les ordonnances n° 2005-649 et n° 2015-899 et leurs décrets d'application, l'attribution des marchés publics aux soumissionnaires ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse n'est pas synonyme de choix de l'offre la « moins-disante ».

En cas de critère unique, le prix ne peut ainsi, en vertu du a) du 1° de l'article R. 2152-7 du code de la commande publique, être retenu comme critère unique que dans des cas exceptionnels, lorsque le marché a « pour seul objet l'achat de services ou fournitures standardisés dont la qualité est insusceptible de variation d'un opérateur économique à l'autre ».

Le coût, qui peut en vertu du b) du 1° du même article, être retenu comme critère unique, est pour sa part déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie défini par l'article R. 2152-9 du même code.

L'achat n'est plus alors appréhendé par le seul prix mais intègre l'ensemble des coûts générés par le produit, le service ou les travaux objet du marché, tels que les coûts liés à l'acquisition, les coûts liés à l'utilisation comme la consommation d'énergie, les frais de maintenance, les coûts de collecte et de recyclage.

Le choix du "mieux disant" s'en trouve favorisé, en privilégiant les prestations plus durables et de meilleure qualité.

Dans les autres cas, l'offre économiquement la plus avantageuse est, en vertu du 2° du même article, appréciée sur la base d'une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution parmi lesquels, outre le prix ou le coût, figurent d'« autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux ».

Le droit de la commande publique érige donc le choix du mieux-disant en principe, permettant à l'acheteur de choisir l'offre qui, par sa valeur technique, satisfait le mieux le besoin de l'acheteur à un prix juste et raisonnable.

Plusieurs règles du droit de la commande publique permettent par ailleurs de se prémunir d'éventuelles dérives.

Ainsi, l'acheteur est tenu de vérifier la régularité de la situation de l'attributaire pressenti et l'exclure, en cas de violation des obligations fiscales et sociales et des règles relatives à la lutte contre le travail illégal.

De la même manière, le mécanisme de détection des offres anormalement basses prévu par l'article L. 2152-5 du code de la commande publique oblige l'acheteur qui identifie une offre qui lui semble anormalement basse à exiger de l'opérateur économique des précisions et justifications sur le montant de l'offre et à la rejeter si ce dernier ne parvient pas à justifier de manière satisfaisante le bas niveau du prix ou des coûts proposés ou si elle contrevient en matière de droit de l'environnement de droit social et de droit du travail aux obligations imposées par le droit français, de l'Union européenne ou par les stipulations des accords ou traités internationaux. Enfin le Gouvernement promeut auprès des acheteurs publics les principes et les outils de bonne gestion, notamment au travers de la diffusion de guides et de fiches techniques disponibles sur le site internet du ministère de l'économie et des finances.

#### <u>ÉTAT</u>

Au JORF n°0061 du 12 mars 2020, texte n° 34, parution de l'<u>arrêté du 7 mars 2020</u> portant **organisation de la direction des achats de l'Etat**.

Sommaire Informations Achat public	<u>Le point sur</u>	<u>Index</u>
------------------------------------	---------------------	--------------

#### ÉVICTION IRREGULIERE

Dans une décision n° <u>426162</u> du vendredi 28 février 2020, le Conseil d'État rappelle, s'agissant d'une délégation, les règles à suivre en matière de demande indemnitaire du candidat évincé à l'issue d'une procédure irrégulière

Lorsqu'un candidat à l'attribution d'un contrat public demande la réparation du préjudice né de son éviction irrégulière de ce contrat et qu'il existe un lien direct de causalité entre la faute résultant de l'irrégularité et les préjudices invoqués par le requérant à cause de son éviction, il appartient au juge de vérifier si le candidat était ou non dépourvu de toute chance de remporter le contrat.

En l'absence de toute chance, il n'a droit à aucune indemnité.

Dans le cas contraire, il a droit en principe au remboursement des frais qu'il a engagés pour présenter son offre.

Il convient en outre de rechercher si le candidat irrégulièrement évincé avait des chances sérieuses d'emporter le contrat conclu avec un autre candidat. Si tel est le cas, il a droit à être indemnisé de son manque à gagner, incluant nécessairement, puisqu'ils ont été intégrés dans ses charges, les frais de présentation de l'offre, lesquels n'ont donc pas à faire l'objet, sauf stipulation contraire du contrat, d'une indemnisation spécifique. En revanche, le candidat ne peut prétendre à une indemnisation de ce manque à gagner si la personne publique renonce à conclure le contrat pour un motif d'intérêt général.

Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° <u>426162</u> du vendredi 28 février 2020.

#### PREFERENCE LOCALE

Lire la réponse du ministre de l'économie et des finances à la <u>question écrite n° 24584</u> de M. Benoit Potterie portant sur la possibilité d'instaurer un mécanisme de préférence locale pour l'attribution de marchés publics.

#### Texte de la question

M. Benoit Potterie interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la possibilité d'instaurer un mécanisme de préférence locale pour l'attribution de marchés publics.

Alors que le Gouvernement cherche à privilégier les circuits courts et à créer de nouvelles dynamiques d'activité dans les territoires, il est incongru que les communes et établissements publics de coopération intercommunale n'aient pas les outils pour privilégier les entreprises implantées localement dans l'attribution des marchés.

Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de modifier le droit des marchés publics dans le sens d'une prise en compte du critère géographique pour l'attribution des marchés publics.

#### Texte de la réponse

L'accès des entreprises locales à la commande publique est une préoccupation majeure du Gouvernement. C'est un enjeu pour le développement économique des territoires et la croissance

de nos petites et moyennes entreprises, qui représentent 99,9 % des entreprises françaises et 48,3 % de l'emploi salarié, et en particulier pour celles qui offrent des prestations de proximité. La promotion de l'achat local répond également à des préoccupations environnementales et écologiques. Sensibilisés à l'achat public durable, les acheteurs locaux cherchent en effet à réduire l'empreinte écologique de leurs achats en limitant le transport et les émissions de polluants à l'occasion de l'exécution de leurs marchés.

Les principes constitutionnels de la commande publique et les principes de non-discrimination et de liberté de circulation des personnes, des capitaux et des services énoncés dans les traités de l'Union européenne font toutefois obstacle à la prise en compte d'un critère géographique dans l'attribution des marchés publics.

Le juge européen et le juge administratif français censurent ainsi régulièrement les conditions d'exécution ou les critères d'attribution reposant sur l'origine des produits ou l'implantation géographique des entreprises et toute modification du droit des marchés publics en ce sens serait inconstitutionnelle et inconventionnelle.

Pour autant, le code de la commande publique offre déjà aux acheteurs des outils leur permettant de faciliter l'accès des entreprises locales à leurs marchés, notamment par une définition claire de leurs besoins, par la pratique du sourçage, en allotissant leurs marchés de telle sorte que les PME puissent y accéder, ou encore en recourant à des mesures de publicité permettant de toucher les opérateurs économiques susceptibles d'être intéressés.

De même, au stade de l'attribution des marchés, les acheteurs peuvent se fonder sur des critères tels que le développement des approvisionnements directs ou les performances en matière de protection de l'environnement. Il leur est ainsi possible, par exemple, d'apprécier la qualité des offres au regard de l'effort de réduction de gaz à effet de serre notamment pour le transport des fournitures ou les déplacements des personnels. La rapidité d'intervention d'un prestataire peut également être un critère de choix autorisé, pour autant qu'il reste justifié au regard du marché public. Conscient des contraintes particulières pouvant peser sur les PME candidates aux marchés publics, le Gouvernement a souhaité donner un nouvel élan à la simplification des procédures de passation des marchés.

Le seuil en-deçà duquel il est possible de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables a ainsi été relevé de 25 000 € à 40 000 €. Cet assouplissement des procédures, qui s'inscrit dans une démarche de confiance dans les décideurs publics, devrait faciliter l'utilisation des marchés de faible montant au service de l'économie et du développement durable. Elle devrait notamment permettre de renforcer le tissu économique des territoires en facilitant la conclusion des marchés avec des PME. Afin de faciliter l'appropriation de ces outils et sécuriser leur utilisation par les acheteurs, le Gouvernement est engagé dans une démarche d'information et d'accompagnement. Le ministère de l'agriculture a ainsi publié le guide « Favoriser l'approvisionnement local et de qualité en restauration collective » et un « Guide pratique pour faciliter l'accès des TPE/PME à la commande publique » a également été élaboré par l'observatoire économique de la commande publique.



# Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve!

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

→ Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 214 000 € HT.

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics.

→ Depuis le printemps 2018, cette obligation réglementaire est mise en place sur le profil acheteur de l'AJI.

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 € HT (OPEN DATA).

<u>Sommaire</u>

**Informations** 

Achat public

Le point sur ...

Index

Le point sur ....

Le règlement intérieur de la commande publique

Le tableau récapitulatif des seuils du règlement intérieur

Les cotisations sociales

#### REPROFI 3.3

Sur le <u>parcours M@GISTERE CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers</u>, retrouver la <u>version</u> REPROFI 2019.

Cet outil informatique est le fruit du travail de collègues de l'académie. Un grand merci, notamment à Diadji Ndao, pour le temps passé au bénéfice de tous !

L'outil REPROFI va permettre à l'ordonnateur et à l'agent comptable de préparer le rapport du compte financier et d'exploiter les données et indicateurs du compte financier en tirant profit de données extraites de GFC (extraction des fichiers budgétaires et comptables de GFC).

Simple d'utilisation, cet outil facilitera, au travers de multiples thèmes et diapos prédéfinis, la présentation de l'exécution financière de l'exercice écoulé et la lecture du rapport du compte financier aux membres du conseil d'administration.

L'outil REPROFI est un outil évolutif qui s'inscrit dans la lignée de COGEFI de l<u>'association Espac'EPLE</u> et du collectif Open Académie. Aucune maintenance ne sera assurée par l'académie d'Aix-Marseille.

Attention : Le dossier à télécharger est livré sous format compressé. Il faudra donc veiller à le décompresser avant exploitation.

**2020** Dernière version : REPROFI 3-3 janvier 2020

Lire REPROFI : Évolutions de la version 3.3

### Marché public



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

# Le règlement intérieur de la commande publique

Le code de la commande publique (<u>CCP</u>) laisse une grande liberté pour les achats effectués selon la procédure adaptée. Le respect des grands principes rappelés dans le code impose que chaque acheteur public définisse et puisse exposer clairement sa politique d'achat. Dans un souci de sécurité juridique, il est préférable de définir les règles (niveau de publicité, nombre de devis, demandes de catalogues, critères de choix, seuils intermédiaires éventuels, besoins non programmés...).

Lorsqu'un tel règlement est adopté par le conseil d'administration, il s'impose à l'établissement et il ne peut y être dérogé que par une nouvelle délibération.

#### (Cet exemple de règlement intérieur a été rédigé avec les seuils applicables au 1er janvier 2020.

<u>Article 1</u>: Les marchés publics et accords-cadres de fournitures, de services et de travaux d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées (à titre indicatif 214.000 € HT au 1<sup>er</sup> janvier 20120 pour les fournitures et services) relèvent selon l'<u>article R421-20</u> du code de l'éducation de la compétence du conseil d'administration (ou de la commission permanente si cette dernière a reçu délégation du conseil d'administration).

Le chef d'établissement, représentant le pouvoir adjudicateur de l'établissement, peut toutefois signer, sans l'autorisation du conseil d'administration, tout marché conclu dans les conditions prévues par le code des marchés publics et respectant l'une des trois conditions indiquées ci-après :

- 1) S'il a reçu délégation conformément à l'article R421-20;
- 2) S'il est financé par des ressources spécifiques qui n'ont pu être inscrites au budget initial et qui font l'objet d'une décision budgétaire modificative relevant de la compétence du chef d'établissement, conformément au 1° et 2° de l'article R421-60 du code de l'éducation : il s'agit de crédits dont l'EPLE doit faire un usage spécifique, défini par le bailleur de fonds, et dont la recette n'est définitivement acquise à l'établissement que lorsque celui-ci a effectué la dépense correspondante ;
- 3) En cas d'urgence, s'il se rattache à des opérations de gestion courante dont le montant est inférieur à 5 000 euros hors taxes, ou à des travaux et équipements, jusqu'à 15 000 euros hors taxes : il s'agit ici de permettre à l'ordonnateur d'engager une dépense non déléguée et qui n'est pas financée sur des ressources non spécifiques, lorsqu'elle est indispensable au bon fonctionnement de l'établissement ou d'un service annexe ; la gestion courante recouvre les fournitures non immobilisées ainsi que les prestations de services telles que,

par exemple, la réparation inopinée d'équipements de sécurité ou de matériels informatiques.

Le chef d'établissement veille à informer le conseil d'administration, dès la réunion la plus proche, des marchés ainsi conclus sans autorisation préalable et met à disposition des membres du conseil les documents afférents aux marchés.

<u>Article 2</u>: La délégation donnée au chef d'établissement n'est accordée que pour les marchés ou accords-cadres passés selon une procédure adaptée dont l'incidence financière est annuelle et dans la limite des crédits ouverts au budget.

Les marchés ou accords-cadres d'une durée supérieure à une année restent de la compétence du conseil d'administration (ou de la commission permanente si cette dernière a reçu délégation du conseil d'administration).

La liste des contrats ou des engagements pluriannuels est communiquée **pour information**, lors de la présentation du budget, aux membres du conseil.

<u>Article 3</u>: Un marché public est, selon les textes relatifs aux marchés publics, un contrat conclu à titre onéreux par une personne de droit public, dès le 1<sup>er</sup> euro, avec des personnes publiques ou privées, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures, de service).

<u>Article 4</u>: L'acheteur public doit satisfaire à l'obligation légale faite à tout acheteur public de définir ses besoins (<u>article L2111-1</u> du code de la commande publique), de les évaluer et de les organiser dans le respect des principes de la commande publique (titre préliminaire du <u>code de la commande publique</u>). A cette fin, il regroupe en un seul niveau et dans une seule nomenclature l'ensemble des besoins de l'établissement (*budget principal, budgets annexes CFA et GRETA*) en matière d'achats publics (*fournitures, services et travaux*).

<u>Article 5</u>: Pour les marchés publics et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil des marchés à procédure adapté (à titre indicatif 40 000 € HT), le chef d'établissement veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin ; il respecte le principe de bonne utilisation des deniers publics et ne contracte pas systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin. Il s'informe sur la structure de l'offre existante sur le marché (sourçage) et se comporte en gestionnaire avisé et responsable.

Le chef d'établissement peut également passer des marchés à procédure adaptée et définir les modalités de mise en concurrence, de publicité, de négociation, les critères de choix dans le respect des principes de la commande publique.

La présentation de plusieurs devis, de référentiels de prix ou de guides d'achat utilisés (prix catalogue) est souhaitable.

Le chef d'établissement doit être à même de pouvoir justifier les motifs de son choix et d'assurer, en toute transparence, la traçabilité des procédures qu'il aura employées, selon la nature et le montant de la prestation achetée. L'établissement d'une note de traçabilité de l'achat est recommandé.

Le chef d'établissement accordera à l'adjoint gestionnaire non comptable public les délégations nécessaires à la gestion de ces marchés.

Article 6: Les marchés d'un montant supérieur à 25 000 € HT sont conclus par écrit.

<u>Article 7</u>: À compter de 40 000 € HT, l'article L2132-2 du code de la commande publique pose clairement, dans le cadre de la procédure de passation d'un marché, pour tous les acheteurs le principe de la généralisation de l'obligation de dématérialisation. Sous réserve des exceptions prévues par voie réglementaire, tous les communications et échanges d'informations sont réalisés par voie électronique. Cette mise à disposition s'effectue sur le profil d'acheteur de l'établissement à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence.

Le chef d'établissement définit les modalités de mise en concurrence, de publicité, de négociation, les critères de choix dans le respect des principes de la commande publique.

Un minimum de plusieurs devis ou prix catalogue, sauf exception du fait d'une concurrence insuffisante, est indispensable.

A compter du seuil de publicité de 90 000 € HT, il est procédé, en utilisant le modèle d'avis prévu par l'arrêté du 12 février 2020, à une publicité dans un journal d'annonces légales ou au bulletin officiel d'annonces des marchés publics.

Le chef d'établissement peut associer, s'il l'estime nécessaire, la commission d'appel d'offres (CAO) compétente dans le domaine concerné pour avis.

Le gestionnaire de l'établissement précise dans une note de traçabilité ou rapport écrit les modalités retenues pour respecter les principes de la commande publique.

Le chef d'établissement accorde à l'adjoint gestionnaire non comptable public les délégations nécessaires à la gestion de ces marchés.

<u>Article 8</u>: Les marchés et accords-cadres de fournitures, de services et de travaux d'un montant supérieur à 214 000 € HT au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les fournitures et services relèvent des procédures formalisées prévues par le code de la commande publique (<u>CCP</u>).

<u>Article 9</u> : Le chef d'établissement informe le conseil d'administration au cours du premier trimestre de l'exercice des marchés et accords-cadres conclus l'année précédente.

Il met à disposition les documents sur le profil d'acheteur de l'établissement et, pour les marchés supérieurs à 25 000 € et inférieurs à 40 000 €HT, publie, au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année civile, sur le support de son choix, la liste de ces marchés conclus l'année précédente. Cette liste mentionne l'objet, le montant hors taxes et la date de conclusion du marché ainsi que le nom de l'attributaire et son code postal s'il est établi en France, ou le pays de son principal établissement, s'il n'est pas établi en France.

Fiche: Tableau récapitulatif des seuils du règlement intérieur

		De 40 000 € HT	De 90 000 € HT	
	< 40 000 € HT	à	à	
		89 999 € HT	213 999 € HT	
Définition du	Demandeur	Demandeur	Demandeur	
besoin	+	+	+	
20011	Adjoint gestionnaire	Adjoint gestionnaire	Adjoint gestionnaire	
		Mise en concurrence de	ldem	
		prestataires	+	
Modalités de		+ profil d'acheteur	Journal d'annonces	
publicité		+/ou publication dans un	légales	
		journal spécialisé si	ou	
		nécessaire	ВОАМР	
	Bon de commande ou, si			
	MAPA, Marché	Marché écrit	Marché écrit	
Formalisme	Acte d'engagement	Acte d'engagement	Acte d'engagement	
contractuel	Règlement de	Règlement de	Règlement de	
Contractaci	consultation	consultation	consultation	
	Marché écrit à partir de	Déclaration sur l'honneur	Déclaration sur l'honneur	
	25 000 € HT			
	Demandeur	Demandeur		
Possibilité de	+	+	Plan de négociation	
négociation	Adjoint gestionnaire	Adjoint gestionnaire		
	-	Plan de négociation		
	Chef d'établissement	Chef d'établissement		
Attribution et	ou	ou	Chef d'établissement	
Signature	Personne détentrice d'une	Personne détentrice d'une		
	délégation de signature	délégation de signature		
	Note de traçabilité des	Note de traçabilité des	Fiche rapport de l'adjoint	
Contrôle	opérations de mise en	opérations de mise en	gestionnaire retraçant les	
	concurrence	concurrence ou fiche	opérations de mise en	
		rapport	concurrence	

**Rappel**: Le seuil de 206 000 € HT est passé, au 1<sup>er</sup> janvier 2010, à 193 000 € HT; il est, au 1<sup>er</sup> janvier 2012, repassé à 200.000 € HT, puis à 207 000 € HT au 1<sup>er</sup> janvier 2014, 209 000 € HT au 1<sup>er</sup> janvier 2016, 221 000 € HT et enfin à 214 000 € HT au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le seuil de 20 000 € HT, suite à l'annulation par le Conseil d'Etat (Arrêt PEREZ), est revenu à 4 000 € HT ; il est remonté à 15 000 € HT en décembre 2011, puis 25 000 € HT ; le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 relève le seuil de dispense de procédure à 40 000 euros HT, tout en garantissant, en dessous de ce seuil, le respect par l'acheteur public des principes fondamentaux de la commande publique.

<u>Sommaire</u>	<u>Informations</u>	Achat public	<u>Le point sur</u>	<u>Index</u>
-----------------	---------------------	--------------	---------------------	--------------

#### Réglementation



## Les cotisations sociales

#### Source PLEIADE

Les cotisations et contributions sociales permettent de financer la protection sociale (maladie, maternité, accidents du travail) des salariés. Vous trouverez ci-dessous les fiches cotisations précisant les taux applicables pour chacun des régimes de sécurité sociale dont bénéficient les fonctionnaires et les agents contractuels du MEN/MESR.

- Pension civile (part salariale): 11,10 % à effet du 1er janvier 2020, en application du décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010 modifié portant relèvement du taux de cotisation des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Les périodes de travail à temps partiel peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps complet, sous réserve du versement de la surcotisation prévue par l'article 2 du décret n°2004-678 du 8 juillet 2004 modifié.
- SMIC au 1er janvier 2020 : taux horaire porté à 10,15€ (à Mayotte 7,66€) (Décret n° 2019-1387 du 18 décembre 2019 portant relèvement du salaire minimum de croissance), soit un montant mensuel brut de 1539,42 € (JORF n°0294 du 20 décembre 2019).
- Plafond mensuel de la sécurité sociale : 3 428 € au 1er janvier 2020 (3 377 € en 2019) en application de l'arrêté du 2 décembre 2019 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2020 (JO du 3 décembre 2019).
- MGEN et MAGE: S'adresser directement auprès des sections locales des mutuelles pour connaître l'évolution des cotisations.
- AGIRC-ARRCO: les régimes de retraite complémentaire Agirc et Arrco fusionnent au 1er janvier 2019 en un seul régime, le régime Agirc-Arrco et le système de cotisations évolue autour de deux tranches de cotisations:
  - Tranche 1 (T1): salaire jusqu'au plafond de la Sécurité sociale;
  - Tranche 2 (T2): salaire compris entre un et huit plafonds de la Sécurité sociale.
- Cotisations accident du travail et maladie professionnelle (AT/MP): le taux de la cotisation AT/MP applicable au 1er janvier 2020 (à l'exception de l'enseignement privé) est toujours de 1,10 % sur tout le territoire y compris dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, (Arrêté du 27 décembre 2019 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2020). Le décret n° 2015-1679 du 15 décembre 2015 relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles à Mayotte et portant application de l'article 28-6 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 modifiée relative à l'amélioration de la santé publique à Mayotte rend applicable à Mayotte,

- à compter du 1er janvier 2020, la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles prévue par le code de la sécurité sociale.
- Taux de la contribution employeur à la CNRACL : au 1er janvier 2020, le taux de cette contribution est maintenu à 30,65 %, (Décret n°2014-1531 du 17 décembre 2014.)
- Avantages en nature nourriture : le montant forfaitaire est revalorisé au 1er janvier 2020
   9,80 € par journée ou à la moitié de cette somme pour un seul repas, soit 4,90€.
- Avantages en nature logement : le barème de l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement évolue. Pour l'année 2020, il peut être consulté sur le <u>site de l'URSSAF</u>
- **FNAL** : le champ d'application du taux de 0,50% sur une rémunération déplafonnée ne s'applique désormais qu'aux effectifs de **50** et plus (**au lieu de 20** et plus).
- Droit à l'erreur pour le calcul et le paiement des cotisations :
  - Le paiement tardif des cotisations et contributions sociales échappe aux majorations de retard si le cotisant s'acquitte des cotisations dans les 30 jours, si aucun retard de paiement n'a été constaté au cours des 24 mois précédents et si le montant des majorations qui seraient applicables est inférieur à la valeur mensuelle du plafond de la sécurité sociale (CSS art. R 243-11).
  - De même, si elles sont rectifiées rapidement ou sont peu importantes, les erreurs de l'employeur dans ses déclarations de cotisations et contributions sociales ne donnent pas lieu aux majorations de retard et aux pénalités y afférentes (CSS art. R 243-10).

<u>Sommaire</u> <u>Informations</u> <u>Achat public</u> <u>Le point sur ...</u> <u>Index</u>

# <u>Index</u>

Académie Aix-Marseille		Se tenir informé	8
Décret 5 février 2020	4	Chorus pro	
Enseignement supérieur	4	Communauté chorus	6
Recteur	4	Décret 2016-1478	9
Secrétaire général	4	Facturation électronique	9
Achat public	39	Lettre d'information	6
Guide Achat public en EPLE		Micro-entreprise	9
le code de la commande publique, édition 2	2020 <b>41</b>	CICF	
Règlement intérieur de la commande publique		Note BA 834	3, 22
Acte administratif		Code de la commande publique	
Jurisprudence	4	Adjoint gestionnaire	3
Adjoint gestionnaire		Guide EPLE	3
Film annuel	27	Comptabilité	
Foire aux questions Covid 19	8	Guide de la balance	7
Guide Achat public en EPLE		La comptabilité de l'EPLE	32
le code de la commande publique, édition 2	2020 <b>41</b>	La justification des comptes	7
Question écrite	14	Le compte financier	7
Règlement intérieur de la commande publique		Le sens des comptes	7
Risques	27	Les carnets de l'EPLE	7
Se tenir informé	8	L'information comptable	7
Sécurité	27	•	7
	27	Opérations de la période d'inventaire	
Agent comptable	_	Parcours M@GISTERE	7
Chèques étrangers	5	Période d'inventaire	7
CICF	3, 22	REPROFI	7
Covid 19	<i>5</i> -	Comptabilité de l'État	_
Escroquerie	5	Acte de gestion	6
Maîtrise des risques comptables et financiers	3, 22	Arrêté 12 mars 2020	6
Note BA 834	3, 22	Arrêté 13 mars 2020	6
Ordonnance 2020-326	5	Arrêté 17 mars 2020	6
Plan d'action	3, 22	Contrôleur budgétaire	6
Responsabilité personnelle et pécuniaire	5	Ordre de payer périodique	6
AJI		Service fait présumé	6
Association des journées de l'intendance	<b>29</b> , <b>49</b>	Compte financier	
Dématérialisation marchés publics	<b>29</b> , <b>49</b>	Comptabilité	7
Profil d'acheteur	<b>29</b> , <b>49</b>	Parcours M@GISTERE	7
Allotissement		REPROFI	1, 8, 50
Marché public	42	Contrôle interne comptable CICF	
Question écrite	42	Plan d'action	3, 22
Apprentissage		Contrôle interne comptable et financier	
Foire aux questions	6	Parcours M@GISTERE	33
Guide pédagogique	6	Cotisations sociales	
Avance		Paye	55
Jurisprudence	43	, PLEIADE	55
Marché public	43	Cour de discipline budgétaire	
Chef d'établissement		Rapport annuel 2020	9
Guide Achat public en EPLE		Cour des comptes	
le code de la commande publique, édition 2	2020 41	Juridictions financières	8

Rapport public annuel 2020	8	Question écrite	9
Covid 19		Fonction publique	
Agent comptable	5	Actes de violence	17
Circulaire 2020-056	8	Agissement sexiste	17
Comptable public	2	Arrêté 21 février 2020	17
Continuité pédagogique	1,8	Communication du dossier	17
EPLE	1	Compte épargne temps	17
Fiches DGAFP	17	Contrat de projet	17
Foire aux questions	1,8	Covid 19	17
Marché public	2	Décret 2020-172	17
Mesures d'urgence	2	Décret 2020-256	17
Ordonnance 2020-315	28	Décret 2020-287	17
Ordonnance 2020-319	40	Discrimination	17
Ordonnance 2020-326	5	Dispositif de signalement	17
Ordonnances	2	Fiches DGAFP	17
Se tenir informé	1,8	Harcèlement	17
Voyages scolaires	2, 28	IRA	17
Éducation	2, 20		17
Baccalauréat	13	Jurisprudence Laïcité	17
	13 13		
Enseignant		Titularisation	17
Indicateurs de résultats des lycées 2019	13	Fonction publique territoriale	24
Note d'information	13	Décret 2020-182	21
Orientation scolaire et fracture géographique e		Principe de parité	21
sociale	13	Régime indemnitaire	21
Enseignement supérieur	_	GRETA	
Recteur délégué	4	Décret 2020-262	21
<b>EPLE</b>		Financement alternance	21
Calendrier de fin d'année	13	<u>Guide « Achat public</u>	
Emplois administratifs	14	Bulletin académique spécial n°416	3
FAQ apprentissage	6	Huissiers de justice	
Film annuel	<i>13, 27</i>	Arrêté 28 février 2020	<i>22, 25</i>
Guide pédagogique apprentissage	6	Décret 2020-179	25
IH2EF	13	Tarifs réglementés	22
La comptabilité de l'EPLE	<i>32, 35</i>	IH2EF	
Lycée professionnel	13	Calendrier de fin d'année	13
Parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE"	<i>37, 39</i>	Film annuel	<i>13, 27</i>
Parcours M@GISTERE CICF	33	Risques	27
Pilotage EPLE	33	Sécurité	27
Question écrite	14	<u>Informations</u>	<b>4,</b> 30
Référé Cour des Comptes	13	IRA	
Règlement intérieur de la commande publique	51	Arrêté 17 mars 2020	23
Risques	27	Arrêté 21 février 2020	17
Sécurité	27	Le point sur	50
Établissements scolaires		Lycée	
Question écrite	14	Baccalauréat	13
État		Indicateurs de résultats 2019	13
Arrêté 7 mars 2020	46	Référé Cour des Comptes	13
Organisation de la direction des achats	46	M@GISTERE	
Facturation électronique		Parcours Achat public en EPLE	37, 39
Calendrier	9	Parcours CICF Pilotage de l'EPLE	33
Chorus pro	9	Parcours La comptabilité de l'EPLE	35
Décret 2016-1478	9	Maîtrise des risques comptables et financiers	
Micro-entreprise	9	Note BA n°834	3, 22
Micro-entreprise	9	Note BATI 654	3, 2

Plan d'action		<i>3, 22</i>	La comptabilité de l'EPLE	32, 35
Marché public		•	Parcours M@GISTERE Achat	,
Adjoint gestionna	ire	<i>3</i>	Guide Achat public en EPLI	
Allotissement		42	le code de la commando	e publique, édition 2020 <b>41</b>
Arrêté 12 février 2	2020	44	Personnel	
Arrêté 7 mars 202	0	46	Arrêté 17 mars 2020	23
Association des jo	urnées de l'intendance	<b>29</b> , <b>49</b>	Arrêté 26 février 2020	23
Avance		43	ATSS	23
Baromètre de la c	ommande publique	44	Baccalauréat	23
Bulletin académiq		<b>3</b>	Circulaire DIEPAT	23
Chef d'établissem		3	Décret 2020-162	23
Conseil national d	es ordres des professions	de santé	Indemnité	23
		45	IRA	23
Critères de sélecti	on des offres	45	Lignes directrices	23
DAJ		40	Mobilité des personnels	23
Eviction irrégulièr	e	47	Mutation intra académique	e <b>23</b>
Fiche technique		40	Note service DRRH	23
Guide Achat publi	c en EPLE	3, 41	Personnel administratif	
Indemnisation		47	Question écrite	14
Jurisprudence		43, 45, 47	Personnel enseignant	
Mesures d'urgeno	e	40	Enquête Talis 2018	13
Modèle d'avis		44	Note d'information	13
Offres		45	Préférence locale	
Ordonnance 2020	-319	40	Question écrite	47
Organisation de la	direction des achats de l'	Etat <b>46</b>	Professionnels du droit	
Préférence locale		47	Décret 2020-179	25
Question écrite		42, 47	REPROFI	
Règlement intérie	ur de la commande public	que <b>51</b>	Compte financier	1, 8, 50
Mobilité des personi			Parcours MGISTERE CICF-N	MRCF <b>1</b> , <b>8</b> , <b>50</b>
Lignes directrices		23	REPROFI	1, 8, 50
Note de service		23	Restauration	
Opérations de fin d'é	exercice		Conseil national de l'alime	ntation 26
Comptabilité		7	Menu végétarien 26	
Période d'inventa	ire	7	Question écrite	26
Ordres des professio	ns de santé		Rapport annuel 2019	26
Marché		45	Rapport annuel Cour des c	omptes 26
Orientation scolaire			Services communaux	26
Orientation scolai	re et fracture géographiqu	ue et	Sécurité	
sociale	3 3 1	13	Film annuel	27
Rapport		13	IH2EF	27
Paiement			Risques	27
Décret 2018-689		23	Usagers	
Paiement en ligne		23	Décret 2018-689	23
Usagers		23	Paiement en ligne	23
Parcours M@GISTER	PE .		Voyages scolaires	
Achat public en EF	PLE	<i>37, 39</i>	Covid 19	28
	naîtrise des risques compt	ables et	Ordonnance 2020-315	28
financiers		<i>33</i>		
<u>Sommaire</u>	<u>Informations</u>	Achat public	Le point sur	<u>Index</u>

SA EPLE – Aide et conseil Académie d'Aix-Marseille Avril 2020